

Assure tous vos déplacements de loisir et professionnels en France et tous vos déplacements de loisir à l'étranger d'une durée de 90 jours maximum pour chaque déplacement.

Durée du contrat : 12 mois



QUI SONT LES ASSURÉS ET LES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ?

- Les personnes domiciliées en France métropolitaine et désignées au contrat.
- On peut désigner 1 à 9 personnes sur le même contrat.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ET POUR QUELS DÉPLACEMENTS ?

En France : pour des déplacements de loisir ou professionnels.

À l'étranger : dans tous les pays de la zone de destination choisie et des zones inférieures pour des déplacements de loisir.



QUELLES SONT LES PRINCIPALES PRESTATIONS ET GARANTIES ?

4 FORMULES AU CHOIX :

	GARANTIES À LA CARTE	ANNULATION + ASSISTANCE	MULTIRISQUE ASSISTANCE + ASSURANCE	PREMIUM
• Assistance médicale	✓	✓	✓	✓
• En option : – Assistance au(x) véhicule(s) – Assistance à domicile			✓	
• Annulation	✓	✓		✓
• Bagages et effets personnels			✓	✓
• Individuelle accident de voyage		✓	✓	✓
• Responsabilité civile vie privée à l'étranger			✓	✓
• Protection juridique			✓	✓
• Frais d'interruption de séjour			✓	✓

VOICI QUELQUES EXEMPLES DE CE QUI EST PRIS EN CHARGE



Remboursement des frais médicaux

Vous tombez malade à l'étranger pendant votre voyage ? Votre pépín de santé n'est pas grave mais vous devez tout de même voir un médecin et acheter des médicaments. Votre contrat couvre vos dépenses médicales urgentes. Vous nous appelez pour ouvrir un dossier et obtenir notre accord, vous avancez les frais et vous êtes remboursé à votre retour en complément de la Sécurité sociale et de votre mutuelle si vous en avez une.



Annulation de séjour

Vous vous cassez la jambe quelques jours avant votre départ... Vous n'êtes plus en mesure de partir. Vos vacances ont été payées. Que ce soit pour un séjour, un vol seul ou encore une location de vacances, la garantie annulation, si vous avez pris cette option, vous permet d'obtenir le remboursement des frais retenus par le voyageur.



Responsabilité civile vie privée à l'étranger

La responsabilité civile personnelle concerne les dommages corporels, matériels et immatériels que vous pouvez causer à autrui lors d'un accident. Les montants peuvent être limités ou très élevés. Vous cassez un objet chez un commerçant ? Vous blessez accidentellement un passant en le bousculant ? C'est votre garantie Responsabilité civile qui vous permet d'être pris en charge (si vous avez pris cette option).



EXISTE-T-IL DES PLAFONDS ET DES FRANCHISES POUR CE CONTRAT ?

Les plafonds et franchises sont mentionnés dans le Tableau des montants de garanties qui se trouve en toute fin de votre contrat.

Par exemple pour les frais médicaux :

- **Plafonds :**
 - 160 000 € dans les pays de Zone 2 (Europe et Pays méditerranéens) ;
 - 1 000 000 € dans les pays de Zone 3 (reste du monde sauf pays exclus) ;
 - Urgences dentaires 160 € ;
- **Franchise : 30 €.**

QUELLES SONT LES LIMITES DU CONTRAT ?

Si le voyage a déjà débuté au moment où le contrat est souscrit, votre contrat comporte un **décalé de carence de 3 jours**. Dans ce cas, vos garanties prennent effet 3 jours après la date de début du contrat.



Dispositions Générales Évasio annuel

Applicables aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du 28 novembre 2023 et jusqu'à parution des nouvelles Dispositions Générales

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS

2. DESCRIPTION DE NOS PRESTATIONS ET GARANTIES

A. PRESTATIONS D'ASSISTANCE

A.1. DESCRIPTION DE NOS PRESTATIONS

A.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

A.3. ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) ET AUX PASSAGERS ASSURÉS (PRESTATIONS EN OPTION)

FORMULE CLASSIQUE

FORMULE ESSENTIELLE

A.4. ASSISTANCE À DOMICILE (PRESTATIONS EN OPTION)

B. GARANTIES D'ASSURANCE

B.1. ANNULATION

B.2. BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

B.3. INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE

B.4. RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER

B.5. DÉFENSE JURIDIQUE ET RECOURS

B.6. FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

3. CADRE DU CONTRAT

LISTE DES PAYS

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

QUELQUES CONSEILS...

AVANT DE PARTIR À L'ÉTRANGER

- Vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage. Dans le cas contraire, vous avez la possibilité de souscrire un contrat **Évasio temporaire** vers cette destination (sauf s'il s'agit d'un pays exclu en application du chapitre 1.D.) pour la durée du séjour ou un contrat **Évasio annuel** monde (pour les voyages touristiques et de loisirs de moins de 90 jours consécutifs à l'Étranger).
- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace Économique Européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de Sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire, etc.). Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente (en France adressez-vous à votre Caisse d'Assurance Maladie).
- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et renseignez-vous sur les conditions de transport de ceux-ci en fonction de vos moyens de transport et de votre destination.
- Dans la mesure où nous ne pouvons nous substituer aux secours d'urgence, nous vous conseillons, particulièrement si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque, ou si vous vous déplacez dans une zone isolée, de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.

• En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.

• De même, en cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.

SUR PLACE

• À l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel; si vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).

• Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

• En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Gardez vos factures de dépannage ou de remorquage; nous vous les rembourserons dans ce cas.

ATTENTION

• Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les Dispositions Générales du contrat et plus particulièrement le chapitre 3.A. « MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES » et le chapitre 3.I. « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? ».

• Pour les contrats « Tribu », sont considérés comme Assurés, outre le Souscripteur et son conjoint, leurs enfants âgés de moins de 25 ans, ainsi que les ascendants ou les enfants de plus de 25 ans handicapés lorsqu'ils vivent sous le même toit que le Souscripteur et à charge fiscale, et mentionnés aux Dispositions Particulières. Les enfants âgés de plus de 25 ans, doivent souscrire individuellement leur contrat d'Assurance Voyage.

Votre contrat **Évasio annuel** se compose des 2 éléments suivants :

- les présentes Dispositions Générales : elles vous indiquent le contenu, les conditions et modalités d'application des prestations d'assistance et des garanties d'assurance ainsi que les exclusions y afférentes,
- les Dispositions Particulières : elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites.

Les options dénommées « ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) ET AUX PASSAGERS ASSURÉS » (chapitre 2.A.3.) et « ASSISTANCE À DOMICILE » (chapitre 2.A.4.) et « GARANTIES D'ASSURANCE » (chapitre 2.B.) ne peuvent être souscrites qu'en complément des prestations décrites au chapitre 2.A. « PRESTATIONS D'ASSISTANCE ».

Afin de pouvoir être mises en œuvre, les garanties décrites ci-après doivent avoir été souscrites et indiquées aux Dispositions Particulières.

1. GÉNÉRALITÉS

A. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assistance et d'assurance **Évasio annuel** conclu entre EUROP ASSISTANCE ITALIA S.P.A., entreprise d'assurance de droit italien, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, et le Souscripteur, ont pour objet de préciser les droits et les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE, du Souscripteur et des Assurés définis ci-dessous et désignés aux Dispositions Particulières.

B. DÉFINITIONS

B.1. DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET GARANTIES D'ASSURANCE

Au sens du présent contrat, on entend par :

• Accident (de la personne)

Un événement soudain et fortuit atteignant l'Assuré, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

• **Assuré (vous)**

Dans le cadre d'un contrat **Évasio annuel « Solo »** :

- le Souscripteur, s'il souscrit pour son compte, ou
- la personne physique, désignée par le Souscripteur, ayant son Domicile en France métropolitaine et mentionnée aux Dispositions Particulières.

Dans le cadre d'un contrat **Évasio annuel « Duo »** :

- le Souscripteur, s'il souscrit pour son compte, ou
- la personne physique, désignée par le Souscripteur, ayant son Domicile en France métropolitaine et mentionnée aux Dispositions Particulières,
- ainsi que les personnes suivantes lorsqu'elles sont mentionnées aux Dispositions Particulières :
 - son conjoint, son pacsé ou concubin notoire, vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,
 - ou toute autre personne vivant sous le même toit et ayant le même domicile fiscal,
 - le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître ou leur(s) enfant(s) adopté(s) à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours.

Dans le cadre d'un contrat **Évasio annuel « Tribu »** :

- le Souscripteur, s'il souscrit pour son compte, ou
- la personne physique, désignée par le Souscripteur, ayant son Domicile en France métropolitaine et mentionnée aux Dispositions Particulières,
- ainsi que les personnes suivantes lorsqu'elles sont mentionnées aux Dispositions Particulières :
 - son conjoint, son pacsé ou concubin notoire, vivant sous le même toit, et pouvant justifier de cette situation,
 - leur(s) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans, à charge au sens fiscal,
 - leur(s) enfant(s) handicapé(s) âgé(s) de plus de 25 ans, à charge au sens fiscal, et vivant sous le même toit,
 - leur(s) enfant(s) adopté(s), répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours,
 - les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans, qui ne sont pas fiscalement à charge des parents assurés mais pour lesquels ces derniers versent une pension alimentaire leur permettant de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus,
 - leurs ascendants vivant sous le même toit, à charge au sens fiscal,
 - le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours.

Dans le présent contrat les Assurés sont également désignés par le terme « vous ».

• **Assureur/Assisteur**

Les prestations d'assistance et les garanties d'assurance sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE ITALIA S.P.A., intervenant sous sa dénomination commerciale EUROP ASSISTANCE INSURANCE, entreprise d'assurance de droit italien soumise au contrôle de l'Istituto per la vigilanza sulle assicurazioni (IVASS), au capital de 12 000 000 €, dont le siège social est situé Via del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI) – Italie, immatriculée au Registre des Entreprises de chambre de commerce de Milan, sous le numéro 80039790151, P.IVA 01333550323 agissant par l'intermédiaire de sa succursale française dont l'établissement est situé au 11-17, avenue François Mitterrand – 93210 Saint-Denis – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 897 600 359. Pour la garantie « **DÉFENSE JURIDIQUE ET RECOURS** » : L'ÉQUITÉ, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 26 469 320 €, B 572 084 697 RCS Paris – dont le siège social se situe 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris.

Dans le présent contrat, chacune des Sociétés, EUROP ASSISTANCE ou L'ÉQUITÉ est remplacée par le terme « nous ».

• **Attentat**

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiation. Cet Attentat devra être recensé par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

• **Catastrophe naturelle**

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

• **Domicile**

Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé en France métropolitaine, et son adresse figure aux Dispositions Particulières du contrat.

• **DROM**

Par DROM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

• **Étranger**

Le terme Étranger signifie les pays désignés à l'annexe « LISTE DES PAYS » hors France métropolitaine et Principauté de Monaco, et figurant dans la zone choisie aux Dispositions Particulières.

• **Évènement**

Toute situation prévue par les présentes Dispositions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur/Assisteur.

• **France**

Le terme France signifie la France métropolitaine.

• **Franchise**

Partie du montant des frais restant à votre charge.

• **Hospitalisation**

Toute admission d'un Assuré justifiée par un bulletin d'hospitalisation dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à une Maladie ou à un Accident et comportant au moins une nuit sur place.

• **Immobilisation au Domicile**

Incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer constatée par un médecin, faisant suite à une Maladie ou à un Accident, et nécessitant le repos au Domicile. Elle devra être justifiée par un certificat médical ou selon l'Assuré concerné, par un arrêt de travail circonstancié.

• **Maladie**

État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

• **Membre de la famille**

Par Membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou le concubin notoire vivant sous le même toit, l'(les) enfant(s) légitime(s), naturel(s) ou adopté(s) de l'Assuré, le père et la mère, les frères et soeurs, les grands-parents, les beaux-parents (à savoir les parents du conjoint de l'Assuré) et les petits-enfants.

• **Résidence secondaire**

Habitation située en France, dont vous êtes propriétaire, autre que votre Domicile et que vous occupez pour vos loisirs et vacances.

• **Sinistre au Domicile**

Incendie, cambriolage ou dégât des eaux survenu à votre Domicile durant votre voyage, et justifié par les documents prévus dans le cadre de la prestation « ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE SURVENU À VOTRE DOMICILE LORS D'UN VOYAGE » et dans celui de l'option « ASSISTANCE À DOMICILE ».

• **Souscripteur**

Toute personne physique ayant son Domicile en France métropolitaine, souscrivant un contrat pour elle-même et, le cas échéant, pour le compte d'autres personnes physiques également domiciliées en France, indiquées aux Dispositions Particulières du contrat.

• **Voyage :**

Tout déplacement à plus de 40 km du Domicile de l'Assuré et de son lieu de travail habituel (à l'exclusion du trajet domicile/travail et/ou des trajets professionnels quotidiens effectués de façon régulière) incluant au moins une nuitée passée hors du Domicile.

B.2. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSURANCE

• **Accident grave**

Un évènement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

• **Annulation**

La suppression pure et simple du voyage ou de la location que vous avez réservés, consécutive aux motifs et circonstances entraînant l'application de la garantie « ANNULATION », qui sont énumérés au chapitre 2.B.1. « ANNULATION ».

• **Évènement majeur à destination**

2 causes peuvent, au sens du présent contrat, être susceptibles de constituer un Évènement majeur :

- des évènements climatiques majeurs en intensité : inondations par débordements de cours d'eau, inondations par ruissellement, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, inondations dues aux submersions marines, coulées de boues et laves torrentielles, raz de marée, tremblements de terre, séismes, éruptions volcaniques, vents cycloniques, tempêtes,
- des évènements politiques majeurs en intensité et durée entraînant soit des perturbations graves de l'ordre intérieur établi au sein d'un État soit des conflits armés entre plusieurs États ou au sein d'un même État entre groupes armés.

• **Location saisonnière**

La Location saisonnière contractée par l'Assuré par l'intermédiaire d'un organisme de location ou auprès d'un particulier doit remplir cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :

- le local loué peut être tout type d'hébergement dans un immeuble bâti, y compris les chambres d'hôtes, les caravanes, les camping-cars, les house-boats et les mobil-homes,

- le local doit être situé en France ou à l'Étranger,
- le local doit être meublé,
- le local loué ne doit pas être le logement de fonction de l'Assuré,
- la location doit être consentie pour une durée de 90 jours consécutifs maximum, non renouvelable, pour un séjour de loisir,
- l'Assuré ne doit pas être propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant à titre gratuit du local loué.

• **Maladie grave**

État pathologique dûment constaté par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

• **Sinistre**

On entend par Sinistre tout évènement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

• **Usure**

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, ou ses conditions d'entretien, au jour du Sinistre.

• **Vétusté**

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps au jour du Sinistre.

B.3. DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES « ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) »

• **Accident du Véhicule**

Par Accident du Véhicule, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, etc. ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'accident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

• **Car-jacking (uniquement formule Essentielle)**

Par Car-jacking, on entend le vol d'un Véhicule à moteur avec violence ou menace à l'encontre du conducteur ou de l'un de ses passagers. Ce vol doit avoir fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités compétentes dans les 48 heures à compter de la survenance de cet incident.

• **Crevaision**

Par Crevaision, il faut entendre tout échappement d'air, dégonflement ou éclatement d'un (ou de plusieurs) pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Afin de bénéficier de cette prestation, le Véhicule doit être équipé d'une roue de secours conforme à la réglementation en vigueur (ou le cas échéant d'un kit anti-crevaision), d'un cric (sauf véhicules roulant au GPL), ainsi que d'une clé antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol.

• **Erreur de carburant**

Sont garanties les Erreurs de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

• **Immobilisation du Véhicule**

L'Immobilisation du Véhicule commence à partir du moment où celui-ci est déposé dans le garage le plus proche du lieu de la Panne, de l'Accident, du Vol ou de la Tentative de vol, de la Crevaision, de l'Erreur de carburant, ou de la Perte ou du Vol des clés du Véhicule.

S'agissant tout particulièrement du Vol du Véhicule, l'Immobilisation du Véhicule commence à partir du moment où ce dernier est retrouvé et déposé dans le garage le plus proche du lieu de découverte.

La durée de l'Immobilisation du Véhicule sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

• **Panne**

Par Panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toute défaillance rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notoirement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

• **Panne de carburant**

Par Panne de carburant, il faut entendre les Pannes de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

• **Perte ou vol des clés (du Véhicule)**

Par Perte ou vol des clés, il faut entendre toute clé perdue, volée ou cassée dans la serrure du Véhicule.

Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées, etc.) seront à votre charge.

• **Rétention administrative du permis de conduire (uniquement formule Essentielle)**

Par Rétention administrative du permis de conduire, on entend la confiscation du permis de conduire au titre de l'article L.224-1 du Code de la Route, d'une durée maximale de 72 heures, et opérée par les officiers et agents de police judiciaire, en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée.

• **Stage de sensibilisation (uniquement formule Essentielle)**

Par Stage de sensibilisation, il faut entendre le Stage de sensibilisation à la Sécurité routière mentionné à l'article L.223-6 du Code de la Route, qui vous permettra de récupérer 4 points sur votre permis de conduire valide (dans la limite du plafond de 6 points pour les permis probatoires et de 12 points pour les autres permis).

• **Tentative de vol**

Par Tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Vous devrez faire votre déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour de la constatation de la Tentative de vol et nous adresser une copie de cette déclaration.

• **Véhicule**

On entend par Véhicule, un véhicule terrestre à moteur, de tourisme ou utilitaire, auto de moins de 3,5 tonnes ou moto d'une cylindrée supérieure (pour la formule Classique) ou supérieure ou égale (pour la formule Essentielle) à 125 cm³, immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières.

Les « pocket bikes », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculés, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³, et les corbillards sont exclus.

Les remorques de moins de 750 kg de PTAC ou caravane tractée par le Véhicule sont considérées comme Véhicules garantis uniquement pour les prestations suivantes : « DÉPANNAGE/REMORQUAGE » et « RAPATRIEMENT DU VÉHICULE (depuis l'Étranger uniquement) ».

• **Vol**

Le Véhicule garanti est considéré comme volé à compter du moment où vous avez fait votre déclaration aux autorités compétentes dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol et où vous nous avez adressé une photocopie de votre déclaration.

C. QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ?

Les prestations et garanties du contrat **Évasio annuel** décrites au chapitre 2. s'appliquent :

- en France, aux déplacements de loisirs aussi bien qu'aux déplacements professionnels,
- à l'Étranger, au cours de tout déplacement de loisirs, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs, pour la zone de destination choisie par le Souscripteur et mentionnée aux Dispositions Particulières.

D. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les prestations d'assistance (décrites au chapitre 2.A.) et les garanties d'assurance (décrites au chapitre 2.B.) s'appliquent dans tous les pays de la zone de destination choisie par le Souscripteur et mentionnée aux Dispositions Particulières. Elle est identifiée par référence à la liste des pays énumérés dans l'annexe « LISTE DES PAYS ».

Cette liste est susceptible de modifications en fonction des événements propres à certains pays (avant de souscrire et/ou de partir, renseignez-vous auprès des points de vente, ou au 01 41 85 85 41 pour connaître d'éventuelles mises à jour). Les prestations d'Assistance au(x) Véhicule(s) en option des prestations d'assistance du contrat **Évasio annuel**, et décrites au chapitre 2.A.3. s'appliquent pour la zone de destination fixée aux Dispositions Particulières. Cette option ne peut s'appliquer qu'aux zones 1 et 2 identifiées par référence à la « LISTE DES PAYS » figurant sur ce document.

Les prestations d'Assistance à Domicile en option des prestations d'assistance du contrat **Évasio annuel**, et décrites au chapitre 2.A.4., ne s'appliquent qu'en France.

EXCLUSIONS : sont exclus les pays, qui, à la date de départ en déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant un cataclysme/ catastrophes naturelles (à savoir : un tremblement de terre, un tsunami, une éruption volcanique, un raz de marée,

une inondation, une tempête, un ouragan, la grêle, ou un glissement de terrain), des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, à savoir sanitaire, de sécurité, météorologique ou découlant de la décision souveraine d'un état), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Sauf pour la garantie ANNULATION prévue au chapitre 2.B.1 « ANNULATION », sont également exclus les Voyages vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par le Ministère des Affaires étrangères français (www.diplomatie.gouv.fr) à la date de départ.

Pour plus d'information avant votre départ, veuillez consulter le site suivant :
<https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus>

EUROP ASSISTANCE ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge aucune prestation et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are-international-regulatory-information/> (en anglais) ou <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/> (en français).

À ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations d'assistance ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Biélorussie, Corée du Nord, Iran, Républiques Populaires de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia, Russie, Syrie, Territoire de Crimée. Cette liste est applicable à la date d'édition du présent document. La liste mise à jour des pays et territoires sous sanction figure à l'adresse suivante : <https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus>. Dans l'hypothèse où le présent contrat comprend une garantie de responsabilité civile personnelle, il est précisé que cette garantie ne s'applique pas dans le cas des voyages à destination de l'Iran.

Par ailleurs, il est précisé qu'aucun paiement ni aucune transaction en provenance et/ou à destination des pays susvisés, ainsi que de l'Iran ou de tout autre pays ou région sous embargo total ne sera effectué par l'Assureur.

Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba et/ou au Venezuela, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée par la preuve que le voyage à destination de Cuba et/ou du Venezuela respecte les lois des États-Unis. Les ressortissants américains incluent toute personne, où qu'elle se trouve, étant un citoyen américain ou résidant habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.

E. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

E.1. VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours primaires locaux pour tout problème relevant de leurs compétences.

En tout état de cause, notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

Afin de nous permettre d'intervenir : nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat.

Vous devez impérativement :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 85 85 (depuis l'Étranger le +33 1 41 85 85 85), télécopie : 01 41 85 85 71 (+33 1 41 85 85 71 depuis l'Étranger).
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

E.2. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES PRESTATIONS ET DES GARANTIES ?

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assistance ou d'assurance (certificat de décès, justificatif du lien de parenté, justificatif de l'âge des enfants, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal, etc.). Nous intervenons à la condition expresse que l'évènement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ. Ne peut être ainsi couvert un évènement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état. Dans le cas où EUROP ASSISTANCE serait amenée à déclencher une intervention faute d'élément de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à EUROP ASSISTANCE, les frais d'intervention ainsi engagés par EUROP ASSISTANCE seront refacturés au Souscripteur et payables à réception de la facture, à charge pour le Souscripteur s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Assuré.

E.3. VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre pour la garantie « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS » en cas de vol, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez déclarer votre sinistre :

- soit en ligne sur notre site : <https://services.europ-assistance.fr/>
- soit aux coordonnées suivantes :

EUROP ASSISTANCE – Service Indemnisations

23, avenue des Fruitiers – CS 20021 – 93212 Saint-Denis cedex

E-mail : slv@europ-assistance.fr

- Pour la garantie « DÉFENSE JURIDIQUE ET RECOURS » :

- soit par e-mail à : EQUITE-PJDeclarations@generali.fr

- soit par courrier à l'adresse suivante :

L'ÉQUITÉ – Protection Juridique

75433 Paris cedex 09

En cas de non-respect de ces délais, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

E.4. CUMUL DE GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L.121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

E.5. FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L.113-8 du Code des Assurances,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L.113-9 du Code des Assurances.

E.6. DÉCHÉANCE DE PRESTATION ET DE GARANTIE POUR DÉCLARATION FRAUDEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

F. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez soit à nous réserver le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport que vous détenez, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

2. DESCRIPTION DE NOS PRESTATIONS ET GARANTIES

LES PRESTATIONS ET GARANTIES QUI SUIVENT NE SONT ACCORDÉES QUE SI VOUS LES AVEZ SOUSCRITES SELON LES MODALITÉS À L'ARTICLE 3.A. DES PRÉSENTES ET PRÉCISÉES DANS LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE VOTRE CONTRAT.

A. PRESTATIONS D'ASSISTANCE

A.1. DESCRIPTION DE NOS PRESTATIONS

A.1.1. ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE LORS D'UN VOYAGE

A.1.1.1. TRANSPORT/RAPATRIEMENT

Si au cours d'un Voyage en France ou à l'Étranger, vous êtes malade ou blessé(e), nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui vous a reçu à la suite de la Maladie ou de l'Accident.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile, par véhicule sanitaire léger, par ambulance, par train (place assise en 1^{re} classe, couchette 1^{re} classe ou wagon-lit), par avion de ligne ou par avion sanitaire.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refuseriez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, vous nous déchargez de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

A.1.1.2. PROLONGATION DE SÉJOUR D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉ

Si vous êtes hospitalisé(e) et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette Hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, nous prenons en charge les frais d'hébergement d'un accompagnant assuré, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, afin qu'il reste auprès de vous jusqu'à ce que vous soyez en état de revenir en France.

A.1.1.3. RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE OU D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉS

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport des Membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée qui se déplaçai(en)t avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de cette (ces) personne(s) assurée(s), par train 1^{re} classe ou avion classe économique ainsi que les frais de taxi, au départ, pour qu'elle(s) puisse(nt) se rendre de son (leur) lieu de voyage à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « PRÉSENCE HOSPITALISATION ».

A.1.1.4. PRÉSENCE HOSPITALISATION

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Accident et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 5 jours (pour un enfant de moins de 16 ans, le délai est ramené à 48 heures), nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis la France par train 1^{re} classe ou par avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Pour un enfant de moins de 16 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis la France de ses 2 parents.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de la personne (ou des 2 parents), (chambre et petit-déjeuner), **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE OU D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉS ».

A.1.1.5. ACCOMPAGNEMENT DE VOS ENFANTS

Lorsque, malade ou blessé(e) vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants assurés de moins de 16 ans ou handicapés majeurs voyageant avec vous, nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour par train 1^{re} classe ou avion classe économique depuis la France, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesse afin de ramener vos enfants à votre Domicile ou au domicile en France d'un Membre de votre famille choisi par vous par train 1^{re} classe ou par avion classe économique.

Les billets des enfants restent à votre charge.

A.1.1.6. RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Vous êtes en voyage à l'Étranger avec votre chien ou votre chat et comme vous devez faire l'objet d'un transport/rapatriement organisé par nos soins dans les conditions définies au chapitre 2.A.1.1.1., vous n'êtes plus en mesure de vous en occuper. Si aucune personne vous accompagnant ne peut s'occuper de l'animal, nous organisons son transport vers le domicile d'un de vos proches en France ou vers une structure spécialisée en France.

La mise en œuvre

de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine tels que la Finlande, Gibraltar, l'Irlande, la Norvège, la Suède, etc.

Pour cette prestation, vous ou une personne autorisée par vous doit remettre au prestataire que nous aurons sollicité, le carnet de vaccination de l'animal. Les frais de cage liés au transport de votre animal restent à votre charge.

A.1.1.7. POURSUITE DU VOYAGE

Vous êtes malade ou blessé(e) au cours de votre Voyage mais votre état de santé ne nécessite pas votre rapatriement médical, selon avis de nos médecins conformément aux termes du chapitre 2.A.1.1.1.

Nous prenons en charge les éventuels frais supplémentaires du transport que vous engagez pour poursuivre le voyage interrompu, dans la limite du prix du voyage de retour à votre Domicile, au jour et au lieu de l'incident.

A.1.1.8. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT (UNIQUEMENT ZONES 1 ET 2)

Vous êtes malade ou blessé(e) au cours de votre Voyage. Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition :

- soit un chauffeur pour ramener le véhicule à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur,

- soit un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique depuis votre pays de Domicile, afin de vous permettre soit de récupérer votre véhicule ultérieurement, soit qu'une personne désignée par vous puisse ramener le véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à votre charge. Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession.

Cette garantie vous est accordée si votre véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un billet de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique pour vous permettre d'aller rechercher le véhicule.

A.1.1.9. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE DE VOTRE REMPLAÇANT PROFESSIONNEL OU DE LA PERSONNE EN CHARGE DE LA GARDE DE VOTRE ENFANT MINEUR ET/OU MAJEUR HANDICAPÉ RESTÉ AU DOMICILE

Pendant votre voyage, vous apprenez l'hospitalisation grave et imprévue

survenue en France durant votre Voyage :

- d'un Membre de votre famille,
- de votre remplaçant professionnel,
- de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au Domicile.

Afin que vous :

- vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée en France,
- repreniez votre activité professionnelle laissée vacante de par la défaillance de votre remplaçant professionnel, votre présence sur votre lieu de travail s'avérant indispensable,
- rejoigniez vos enfants laissés sans garde à votre Domicile.

Nous organisons :

Dans le cas d'un contrat **Évasio annuel « Solo »** :

- soit votre voyage aller-retour (dans la limite d'un seul billet aller-retour),
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne assurée de votre choix se déplaçant avec vous, (dans la limite de 2 allers simples pour l'ensemble des personnes assurées),

et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

Dans le cas d'un contrat **Évasio annuel « Duo »** :

- soit le voyage aller-retour d'un Assuré, (dans la limite d'un seul billet aller-retour pour l'ensemble des personnes assurées),
- soit le voyage aller simple d'un Assuré et celui d'une personne assurée de son choix se déplaçant avec lui, (dans la limite de 2 allers simples pour l'ensemble des personnes assurées),

et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

Dans le cas d'un contrat **Évasio annuel « Tribu »** :

- soit le voyage aller-retour d'un Assuré, (dans la limite d'un seul billet aller-retour pour l'ensemble des personnes assurées),
- soit le voyage aller simple d'un Assuré et celui des autres personnes assurées se déplaçant avec lui,

et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

À défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

A.1.1.10. REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Sont exclus de la prestation d'assistance « REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT) » les remboursements des frais médicaux engagés en France métropolitaine, Principauté de Monaco et dans les DROM.

Pour bénéficier de ces remboursements, Vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout organisme de prévoyance, effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et nous communiquer les pièces justificatives mentionnées ci-après.

Avant de partir en déplacement à l'Étranger, Nous Vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel Vous vous rendez (pour l'Espace Économique Européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle Vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Montant et modalités de prise en charge

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance **jusqu'à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, pour la durée du contrat.

Une Franchise dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garanties est appliquée dans tous les cas par Assuré et pour la durée du contrat.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant

des remboursements obtenus,

- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, Nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où la Sécurité sociale et/ou les organismes auxquels Vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, Nous Vous rembourserons **jusqu'à concurrence des montants maximum indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, pour la durée du contrat, sous réserve que Vous nous communiquiez préalablement les factures originales de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité sociale, la mutuelle et tout autre organisme de prévoyance.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Étranger à la suite d'une Maladie ou d'une blessure survenue à l'Étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Étranger,
- urgence dentaire **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**,
- frais d'hospitalisation quand Vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si Vous décidez de rester sur place.

A.1.1.11. AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Sont exclus de la prestation d'assistance « AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (ÉTRANGER UNIQUEMENT) » les avances des frais d'hospitalisation engagés en France métropolitaine, Principauté de Monaco et dans les DROM.

Vous êtes malade ou blessé(e) pendant votre Voyage à l'Étranger, tant que Vous vous trouvez hospitalisé(e) Nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que ces derniers vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si Vous décidez de rester sur place.

Vous vous engagez à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes d'assurance concernés et effectuer le remboursement de l'avance à EURO ASSISTANCE.

Pour rappel, les frais non pris en charge par **votre régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout organisme de prévoyance feront l'objet d'une prise en charge dans les conditions et modalités prévues au chapitre REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT)**.

A.1.2. ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS LORS D'UN VOYAGE

A.1.2.1. TRANSPORT DE CORPS ET FRAIS DE CERCEUIL EN CAS DE DÉCÈS D'UN ASSURÉ

L'Assuré décède durant son Voyage : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt assuré jusqu'au lieu des obsèques en France.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais. De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, et sur présentation de la facture originale.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

A.1.2.2. RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE OU D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉS EN CAS DE DÉCÈS D'UN ASSURÉ

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, par train 1^{re} classe ou avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne assurée ou des Membres de la famille assurés qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle/ils puisse(nt) assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son (leur) retour en France ne peuvent être utilisés.

A.1.2.3. RECONNAISSANCE DE CORPS ET FORMALITÉS DÉCÈS

Si l'Assuré décède alors qu'il se trouvait seul sur place, et si la présence d'un Membre de sa famille ou d'un proche est nécessaire pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, sur le lieu de séjour, nous organisons et prenons en charge le déplacement aller-retour en train 1^{re} classe ou avion classe économique de cette personne depuis la France jusqu'au lieu du décès ainsi que ses frais d'hébergement,

dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

A.1.2.4. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE DÉCÈS D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE, DE VOTRE REMPLAÇANT PROFESSIONNEL OU DE LA PERSONNE EN CHARGE DE LA GARDE DE VOTRE ENFANT MINEUR ET/OU MAJEUR HANDICAPÉ RESTÉ AU DOMICILE

Pendant votre séjour, vous apprenez le décès survenu en France durant votre Voyage :

- d'un Membre de votre famille,
- de votre remplaçant professionnel,
- de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au Domicile.

Afin que vous :

- puissiez assister aux obsèques du défunt en France,
- repreniez votre activité professionnelle laissée vacante de par la défaillance de votre remplaçant professionnel, votre présence sur votre lieu de travail s'avérant indispensable,
- rejoigniez vos enfants laissés sans garde à votre Domicile.

Nous organisons :

Dans le cas d'un contrat **Évasio annuel « Solo »** :

- soit votre voyage aller-retour (dans la limite d'un seul billet aller-retour),
 - soit votre voyage aller simple et celui d'une personne assurée de votre choix se déplaçant avec vous, (dans la limite de 2 allers simples pour l'ensemble des personnes assurées),
- et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

Dans le cas d'un contrat **Évasio annuel « Duo »** :

- soit le voyage aller-retour d'un Assuré, (dans la limite d'un seul billet aller-retour pour l'ensemble des personnes assurées),
 - soit le voyage aller simple d'un Assuré et celui d'une personne assurée de son choix se déplaçant avec lui, (dans la limite de 2 allers simples pour l'ensemble des personnes assurées),
- et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

Dans le cas d'un contrat **Évasio annuel « Tribu »** :

- soit le voyage aller-retour d'un Assuré, (dans la limite d'un seul billet aller-retour pour l'ensemble des personnes assurées),
 - soit le voyage aller simple d'un Assuré et celui des autres personnes assurées se déplaçant avec lui,
- et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1^{re} classe ou d'avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

À défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

A.1.3. ASSISTANCE VOYAGE AVANT ET LORS D'UN VOYAGE

A.1.3.1. AVANT LE VOYAGE INFORMATIONS VOYAGE (tous les jours de 8 h 00 à 19 h 30, heures françaises, sauf dimanches et jours fériés)

À votre demande, nous pouvons vous fournir des informations concernant :

- les précautions médicales à prendre avant d'entreprendre un voyage (vaccins, médicaments, etc.),
- les formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, etc.),
- les conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d'avion, etc.),
- les conditions de vie locale (température, climat, nourriture, etc.).

A.1.3.2. PENDANT LE VOYAGE

A.1.3.2.1. Avance de la caution pénale et prise en charge des honoraires d'avocat (Étranger uniquement)

Vous êtes en voyage à l'Étranger et vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause, nous faisons l'avance de la caution pénale **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**. Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

De plus, nous prenons en charge les frais d'avocat que vous avez été amené(e), de ce fait, à engager sur place **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales. Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un accident de la route survenu à l'Étranger.

A.1.3.2.2. Assistance en cas de Sinistre survenu à votre Domicile lors d'un voyage

Pendant votre voyage, vous apprenez la survenance d'un Sinistre à votre Domicile. Vous pouvez bénéficier de l'une ou l'autre des 2 prestations suivantes non cumulatives :

• Retour anticipé

Vous apprenez à la suite de ce Sinistre au Domicile, que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, du lieu de votre séjour jusqu'à votre Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile.

À défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

• Assistance Sinistre au Domicile

Pendant que vous êtes en voyage, votre Domicile subit une inondation, un incendie ou un cambriolage et les dommages causés nécessitent des mesures conservatoires.

Nous vous mettons en relation avec un spécialiste (plombier, serrurier, vitrier, société de gardiennage) et nous prenons en charge le coût de l'intervention **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**. **En ce qui concerne la prestation de gardiennage, lors de votre demande, nous** vous communiquerons les coordonnées et le numéro d'agrément du prestataire de sécurité qui vous fournira la prestation.

Nous mettons tout en œuvre pour Vous rendre la prestation dans les meilleurs délais. Néanmoins, la situation géographique du Domicile, les conditions météorologiques ou l'indisponibilité des prestataires, peuvent, indépendamment de notre volonté, retarder ou rendre impossible la réalisation de la prestation.

La prestation est également rendue sous réserve qu'il n'y ait pas de risque d'atteinte à la sécurité de l'agent missionné.

Un délai de 12 heures entre 8h et 19h30 du lundi au samedi (hors jours fériés), est indispensable pour organiser la présence du prestataire à votre Domicile. En outre, si votre Domicile est inhabitable à votre retour de voyage, nous organisons et prenons en charge votre séjour à l'hôtel pendant 2 nuits maximum **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

• Assistance aux enfants de moins de 16 ans, ascendants et animaux de compagnie restés au Domicile

1°) Voyage des enfants et/ou des ascendants chez un proche :

- soit nous organisons et prenons en charge le voyage des enfants et/ou ascendants, par train 1^{re} classe ou avion classe économique jusqu'au domicile d'une personne en France choisie par vous ainsi que, si nécessaire, le voyage aller-retour de la personne de votre choix depuis la France ou d'une de nos hôtesses, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, pour les accompagner,
- soit nous recherchons un hôtel pour les enfants et/ou ascendants et/ou la personne en charge de la garde des enfants résidant au Domicile au moment du Sinistre, et prenons en charge les frais d'hébergement (nuit et petit-déjeuner) dans un hôtel situé à proximité de votre Domicile, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, par personne et par Sinistre au Domicile.

2°) Garde des animaux de compagnie

Nous organisons le transport de vos animaux de compagnie (chien ou chat) jusqu'à un établissement de garde approprié proche de votre Domicile ou jusqu'à la destination de votre choix située en France.

Nous prenons en charge le transport de vos animaux ainsi que leurs frais d'hébergement dans l'établissement de garde **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, par Sinistre au Domicile. Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, caution éventuelle, etc.).

Cette prestation ne peut être fournie que si une personne autorisée par vous, peut accueillir le prestataire choisi afin de lui confier les animaux.

À défaut de présentation de justificatifs du Sinistre au Domicile (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de ces prestations.

A.1.3.2.3. Retour anticipé en cas d'Attentat

Pendant votre voyage, survient un Attentat dans un rayon maximal de 100 km autour du lieu où vous séjournez. Si vous souhaitez écourter votre voyage, nous organisons et prenons en charge votre voyage par train 1^{re} classe ou avion classe économique du lieu de votre séjour jusqu'à votre Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile.

La demande de retour anticipé doit être formulée dans un délai maximal de 72 heures suivant l'Attentat.

A.1.3.2.4. Retour anticipé en cas de Catastrophe naturelle

Pendant votre voyage, survient une Catastrophe naturelle à l'endroit où vous vous trouvez. Vous n'êtes pas blessé(e), mais vous souhaitez écourter votre voyage. Nous organisons et prenons en charge votre voyage par train 1^{re} classe ou avion classe économique du lieu de votre séjour jusqu'à votre Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile.

La demande de retour anticipé doit être formulée dans un délai maximum de 72 heures suivant la survenance de la Catastrophe naturelle.

A.1.3.2.5. Transmission de messages urgents (depuis l'Étranger uniquement)

Au cours de votre voyage, si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve dans votre Pays de domicile, nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisis, le message que vous nous aurez préalablement communiqué par téléphone.

NOTA : ce service ne permet pas l'usage du PCV. Le contenu de vos messages, ne saurait, par ailleurs, en aucun cas engager notre responsabilité, et reste soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

A.1.3.2.6. Envoi de médicaments à l'Étranger

Vous êtes en voyage à l'Étranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins, un risque pour votre santé, sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments équivalents sur place, et dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra vous les prescrire. Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge. S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons à partir de la France uniquement, l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.

Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments que vous vous engagez à nous rembourser à réception de facture. Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments.

Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

A.1.3.2.7. Assistance en cas de vol, perte ou destruction de vos documents d'identité ou de vos moyens de paiement

Pendant votre voyage, vous perdez ou vous vous faites voler vos documents d'identité. Tous les jours, de 8 h 00 à 19 h 30 (heures françaises) sauf les dimanches et les jours fériés, sur simple appel vers notre Service « Informations », nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des documents d'identité, etc.).

Ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31/12/71. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultation juridique. Selon les cas nous vous orienterons vers des organismes ou catégories de professionnels susceptibles de vous répondre. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation que vous pourrez faire des informations communiquées.

En cas de perte ou de vol de vos moyens de paiements, carte(s) de crédit, chéquier(s) et sous réserve d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités locales, nous vous faisons parvenir, une avance de fonds **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** afin que vous puissiez faire face à vos dépenses de première nécessité, aux conditions préalables suivantes :

- soit du versement par un tiers par débit sur carte bancaire de la somme correspondante,
- soit du versement par votre établissement bancaire de la somme correspondante.

Vous signerez un reçu lors de la remise des fonds.

A.1.3.2.8. Informations santé

Ce service est conçu pour vous écouter, orienter et informer. En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les secours prévus localement.

Sur simple appel téléphonique 24 h/24, 7 j/7, nous nous efforçons de rechercher les renseignements à caractère documentaire destinés à vous

orienter dans le domaine de la santé. Si une réponse ne peut vous être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et vous rappelons dans les meilleurs délais. Les informations sont données dans le respect de la déontologie médicale.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation ou une prescription médicale téléphonique personnalisée, de favoriser une automédication ou de remettre en cause les choix thérapeutiques de praticiens. Si telle était votre demande, nous vous conseillerions de consulter un médecin local ou votre médecin traitant.

Nous apportons aux questions que vous nous posez une réponse objective à partir d'éléments officiels et ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation que vous pourrez en faire ni de ses conséquences éventuelles.

A.1.3.2.9. Assistance en cas de modification de voyage

Un événement imprévu suivant, grève, détournement d'avion, accident ou maladie ne nécessitant pas votre transport/rapatriement au titre du chapitre 2.A.1.1.1. ci-avant, modifie le déroulement de votre voyage. Nous pouvons, à votre demande, et selon vos instructions, faire procéder à des changements de vos réservations d'avion(s) et d'hôtel(s).

Les frais de modification ou les frais supplémentaires engagés à votre demande restent à votre charge.

A.1.4. ASSISTANCE AU RETOUR AU DOMICILE APRÈS RAPATRIEMENT (EN FRANCE UNIQUEMENT)

Ces garanties, à l'exception de la prestation « ÉCOLE À DOMICILE », ne sont acquises que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- vous avez fait l'objet d'un transport/rapatriement dans le cadre de la mise en œuvre de la prestation décrite au chapitre 2.A.1.1.1. TRANSPORT/RAPATRIEMENT,
- et à votre retour, à l'issue de ce transport/rapatriement, vous êtes, soit hospitalisé(e) pour une durée supérieure à 5 jours, soit immobilisé(e) à votre Domicile pour une durée supérieure à 5 jours.

L'hospitalisation ou l'immobilisation doit obligatoirement être consécutive au transport/rapatriement.

Vous vous engagez, préalablement à la mise en œuvre de ces garanties, à nous transmettre sur simple demande de notre part toutes les pièces justificatives appuyant votre demande :

- bulletin d'hospitalisation en France,
 - certificat médical d'immobilisation au Domicile.
- À défaut de transmission des pièces justificatives susvisées nous serons fondés à refuser la mise en œuvre de ces garanties.

Ces prestations ne sont garanties que si votre Domicile est situé en France.

A.1.4.1. VOYAGE DES ENFANTS CHEZ UN PROCHE OU VOYAGE D'UN PROCHE JUSQU'À VOTRE DOMICILE

Lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 16 ans, nous organisons leur voyage jusqu'au domicile d'un proche en France ou le voyage d'un proche depuis son domicile en France jusqu'à votre Domicile.

Nous prenons en charge :

- soit le voyage des enfants, par train 1^{re} classe ou avion classe économique jusqu'au domicile de la personne choisie en France ainsi que le voyage aller-retour de la personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, pour les accompagner,
- soit le voyage aller-retour d'un proche, par train 1^{re} classe ou avion classe économique depuis son domicile en France jusqu'à votre Domicile.

A.1.4.2. AIDE MÉNAGÈRE

Nous organisons la mise à disposition d'une aide ménagère, pour effectuer les travaux ménagers à votre Domicile, soit dès votre retour de l'hôpital, soit dès la date de votre Hospitalisation, soit durant votre Immobilisation au Domicile.

Nous prenons en charge le coût de l'aide ménagère à concurrence de 10 heures, réparties à votre convenance pendant le mois qui suit la date de votre Hospitalisation ou de votre retour à Domicile ou pendant votre Immobilisation au domicile (minimum de 2 heures à la fois).

À défaut de la présentation des justificatifs (attestation d'hospitalisation, certificat médical), nous nous réservons le droit de vous refacturer l'intégralité de la prestation.

A.1.4.3. GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Nous organisons le transport de vos animaux de compagnie (chien ou chat) jusqu'à un établissement de garde approprié proche de votre Domicile ou jusqu'à la destination de votre choix située en France et à moins de 50 km de votre lieu d'Hospitalisation.

Nous prenons en charge le transport de vos animaux ainsi que leurs frais d'hébergement dans l'établissement de garde à **concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** pendant la durée de votre séjour à l'hôpital ou pendant votre Immobilisation au Domicile.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, caution éventuelle, etc.).

Cette prestation ne peut être fournie que si vous, ou une personne autorisée par vous, peut accueillir le prestataire choisi afin de lui confier les animaux.

A.1.4.4. CONFORT HOSPITALIER

Vous êtes hospitalisé(e) à la suite de votre transport/rapatriement au titre du chapitre 2.A.1.1.1. ci-avant pour 5 jours minimum : nous prenons en charge les frais de location d'un téléviseur à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties pour la durée de votre séjour à l'hôpital.

A.1.4.5. ÉCOLE À DOMICILE

Votre enfant assuré a fait l'objet d'un transport/rapatriement au titre du chapitre 2.A.1.1.1. ci-avant à la suite d'une Maladie ou d'une blessure et à son retour il est soit hospitalisé, soit immobilisé au Domicile pour une durée d'au moins 2 semaines. Si cette Hospitalisation ou Immobilisation entraîne une absence scolaire supérieure à 2 semaines de cours, nous organisons et prenons en charge l'aide pédagogique par un ou plusieurs répétiteurs scolaires à concurrence de 10 heures par semaine et à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, pendant la durée d'Immobilisation au Domicile ou d'Hospitalisation pour l'ensemble de la prestation.

Nous recherchons un ou plusieurs répétiteurs scolaires, à partir du 11^e jour d'absence scolaire, afin d'assurer la continuité du programme scolaire de l'enfant au maximum pendant l'année scolaire en cours.

Cette prestation cesse de plein droit dès que l'enfant est apte à reprendre sa scolarité.

Les cours sont dispensés du Cours Préparatoire (école primaire) à la Terminale des lycées d'enseignement général dans les matières principales suivantes : français, anglais, allemand, espagnol, histoire, géographie, mathématiques, sciences et vie de la terre, physique, chimie.

Le ou les répétiteur(s) scolaire(s) est (sont) autorisé(s) à prendre contact avec l'établissement scolaire de l'enfant afin d'examiner avec l'instituteur ou les professeurs l'étendue du programme scolaire.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, les cours seront dispensés, dans la mesure du possible, sous réserve que la Direction de l'établissement hospitalier, les médecins et le personnel soignant donnent un accord formel en ce sens. Cette prestation est accessible tous les jours de 8 h 00 à 19 h 30 sauf les dimanches et les jours fériés. Les cours sont dispensés du lundi au vendredi, hors jours fériés et vacances scolaires.

A.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.1., sont exclus :

- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants diffusés de façon intentionnelle ou accidentelle, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,
- les états de santé et/ou maladies et/ou blessures préexistants diagnostiqués et/ou traités ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie du contrat ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre 2.B.1.1.1. « TRANSPORT/RAPATRIEMENT » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,

- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences, et les frais en découlant,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle, leurs conséquences et les frais s'y rapportant,
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences et les frais en découlant,
- les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant,
- l'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane.

A.3. ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) ET AUX PASSAGERS ASSURÉS (PRESTATIONS EN OPTION)

LES PRESTATIONS DÉCRITES CI-APRÈS PEUVENT ÊTRE MISES EN ŒUVRE UNIQUEMENT SI L'OPTION A ÉTÉ SOUSCRITE POUR LE(S) VÉHICULE(S) GARANTI(S), ET MENTIONNÉE COMME TELLE AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AINSI QUE LE(S) VÉHICULE(S) AU(X) QUEL(S) ELLE S'APPLIQUE. CETTE OPTION SE DÉCLINE SOUS 2 FORMULES À SOUSCRIRE AU CHOIX EN FONCTION DES NIVEAUX DE GARANTIES SOUHAITÉES.

LA FORMULE SOUSCRITE EST MENTIONNÉE AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Si l'option « Assistance au(x) Véhicule(s) » a été souscrite, par extension, toute autre personne physique, dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur, ayant son Domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, non inscrite aux Dispositions Particulières du contrat mais voyageant à titre gratuit à bord du Véhicule garanti, à l'exclusion des auto-stoppeurs, bénéficie uniquement des prestations suivantes en cas de blessure ou de décès consécutif à un accident de la route dudit Véhicule :

- transport/rapatriement,
- accompagnement des enfants,
- transport en cas de décès d'un Assuré,
- avance sur frais d'hospitalisation.

En cas de Vol du Véhicule ou de Tentative de vol, nous vous demanderons une copie du récépissé du dépôt de plainte.

À défaut de présentation de ce justificatif dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous refacturer l'intégralité du coût des prestations.

A.3.1. FORMULE CLASSIQUE

A.3.1.1. DESCRIPTION DE NOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

A.3.1.1.1. Assistance au(x) Véhicule(s) avant le départ (France uniquement)

A.3.1.1.1.1. Informations route* (tous les jours de 8 h 00 à 19 h 30, sauf dimanches et jours fériés)

Avant votre départ en vacances, nous pouvons à votre demande vous communiquer des informations relatives à la météo, au trafic routier (France uniquement), à la Sécurité routière, ainsi qu'à l'équipement pneumatique nécessaire, pour effectuer, votre trajet vers le lieu de séjour où vous vous rendez. Nous nous efforçons de vous apporter une réponse immédiate. Cependant, si une question nécessite des recherches spécifiques, nous les effectuons et vous rappelons dans les meilleurs délais.

* Cette prestation est aussi accessible pour le trajet retour.

Cette prestation étant liée aux informations fournies par des administrations nous ne pouvons être tenus pour responsables des mouvements de grèves pouvant s'y produire et ayant pour conséquence le défaut ou le retard de délivrance de l'information.

A.3.1.1.2. Révision du Véhicule (France uniquement)

Avant votre départ, vous souhaitez procéder à une révision de votre Véhicule. Nous organisons, à votre demande, le rendez-vous dans un garage (en France uniquement) pour effectuer cette révision.

Vous restez libre du choix du garage dont vous devrez nous fournir, dans ce cas, les coordonnées.

Cette prestation sera mise en œuvre en fonction de vos disponibilités et de celles du garage.

À cet égard, nous vous conseillons de tenir compte des délais et contraintes inhérents aux périodes de vacances scolaires et de grand départ.

Les ordres de mission, les décisions relatives aux réparations de votre Véhicule et les frais en découlant vous incombent, ainsi que le coût de la révision.

A.3.1.1.2. Assistance en cas de Panne, Accident, Vol ou Tentative de vol, Crevaison, Panne de carburant ou Erreur de carburant, Perte ou vol des clés du Véhicule

A.3.1.1.2.1. Dépannage ou remorquage

En France ou à l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol, d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une Crevaison, d'une Panne de carburant, d'une Erreur de carburant ou, de la Perte ou vol des clés du Véhicule.

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'Immobilisation ou du lieu où le Véhicule a été retrouvé après le Vol.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge dans la limite du montant total des frais engagés hors les coûts des pièces de rechange et les coûts de main-d'œuvre et/ou de réparation du Véhicule et/ou de gardiennage.

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, nous vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale.

A.3.1.1.2.2. Aide au constat (France uniquement)

À la suite d'un Accident survenu avec le Véhicule, nous vous fournissons sur simple appel les informations ou démarches à suivre dans le cadre de l'établissement d'un constat à l'amiable.

Ce service est accessible tous les jours de 8 h 00 à 19 h 30, sauf les dimanches et les jours fériés.

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31/12/71. Selon les cas, nous vous orientons vers les catégories d'organismes ou de professionnels susceptibles de vous répondre.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation par vos soins des informations communiquées. Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et rappelons dans les meilleurs délais. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

A.3.1.1.2.3. Envoi de pièces détachées

En France ou à l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une Crevaison, d'une Erreur de carburant ou, de la Perte ou vol des clés du Véhicule.

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont vous aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Si vous êtes en déplacement en France ou à l'Étranger, nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur. Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces; dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture. Les éventuels frais de douane sont également à votre charge et vous vous engagez à nous les rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si les pièces détachées sont envoyées au Domicile mentionné au contrat, vous vous engagez à nous rembourser les frais d'acheminement au prix public TTC, à réception de notre facture. Toute pièce commandée est due. L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non disponibilité en France d'une pièce demandée, ou la perte de la pièce pendant le transport, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

A.3.1.1.2.4. Attente des réparations

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 24 heures en France, ou moins de 5 jours à l'Étranger, à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol, d'une Crevaison, d'une Erreur de carburant ou, de la Perte ou vol des clés du Véhicule.

Nous participons sur présentation des factures originales :

- aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, par passager Assuré,
- aux frais de taxi, entraînés par votre transport vers l'hôtel ou le lieu de votre choix, **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, par passager Assuré.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE », « ACHÈMÈNEMENT : POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE » et « RAPATRIEMENT DU VÉHICULE (depuis l'Étranger uniquement) ».

A.3.1.1.2.5. Acheminement : poursuite du voyage ou retour au Domicile EN FRANCE

Pour des réparations devant durer plus de 24 heures, à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une Crevaison, d'une erreur de carburant ou, de la Perte ou vol des clés du Véhicule, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des passagers assurés à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

Nous prenons en charge votre transport soit par train en 1^{re} classe ou avion classe économique, soit en véhicule de location de catégorie citadine pour 48 heures maximum. L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires suivantes lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et que vous les avez souscrites, à savoir : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W.) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge. Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo, etc.), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, etc.) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location. Les frais de carburant et de péage restent à votre charge.

Enfin, il est précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « ATTENTE DES RÉPARATIONS ».

À L'ÉTRANGER

Si, à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une Crevaison, d'une Erreur de carburant ou, de la Perte ou vol des clés du Véhicule, la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Assurés :

- soit jusqu'à votre Domicile par train 1^{re} classe ou par avion classe économique,
- soit jusqu'à votre lieu de destination de voyage prévu, sur justificatif de réservation d'hôtel ou de location d'hébergement à destination, par train 1^{re} classe, par avion classe économique ou véhicule de location de catégorie au plus équivalente à celle du Véhicule immobilisé, pendant 48 heures maximum.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location s'effectue aux conditions et selon les modalités définies au chapitre ci-dessus « En France ».

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « ATTENTE DES RÉPARATIONS ».

A.3.1.1.2.6. Récupération du Véhicule

Si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 24 heures en France et 5 jours à l'Étranger ou si votre Véhicule a été retrouvé après avoir été déclaré volé, nous organisons et prenons en charge votre transport en train 1^{re} classe ou avion classe économique pour aller rechercher votre Véhicule.

Si vous ne souhaitez pas récupérer votre Véhicule par vos propres moyens et si votre Véhicule est dûment assuré et remplit les normes du contrôle technique obligatoire et du Code de la Route, nous pouvons envoyer un chauffeur qualifié pour ramener le Véhicule à votre Domicile en France par l'itinéraire le plus direct.

Le salaire et le voyage du chauffeur sont pris en charge; les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) sont à votre charge.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « RAPATRIEMENT DU VÉHICULE (depuis l'Étranger uniquement) » et « ATTENTE DES RÉPARATIONS ».

A.3.1.1.2.7. Rapatriement du Véhicule (depuis l'Étranger uniquement)

À l'Étranger durant votre voyage, si votre Véhicule n'est pas en état de rouler, à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une Crevaision, d'une Erreur de carburant ou, de la Perte ou vol des clés du Véhicule, et si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge le transport du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'à un garage désigné par vous, proche de votre Domicile. Lorsque le dépôt du Véhicule dans le garage désigné s'avère impossible, nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre Domicile.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur Argus du Véhicule avant la Panne, l'Accident, le Vol ou la Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, la Crevaision, l'Erreur de carburant ou, la Perte ou vol des clés du Véhicule.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés dans le Véhicule ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le Véhicule lors du transport et qui doivent être listés.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Nous mettons tout en œuvre pour organiser le rapatriement de votre Véhicule dans les meilleurs délais mais nous ne pouvons être tenus responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE », « ABANDON DU VÉHICULE (à l'Étranger uniquement) » et « ATTENTE DES RÉPARATIONS ».

A.3.1.1.2.8. Abandon du Véhicule (à l'Étranger uniquement)

À l'Étranger, si la valeur Argus avant la Panne, l'Accident, le Vol ou la Tentative de vol, la Crevaision, l'Erreur de carburant ou, la Perte ou vol des clés du Véhicule, ayant causé l'Immobilisation du Véhicule, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, nous pouvons organiser, l'abandon de votre Véhicule sur place. Dans ce cas, les frais d'abandon sont à votre charge. Cette prestation est fournie à votre demande exclusive.

Vous devrez alors nous remettre, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. À défaut, vous serez responsable de l'abandon du Véhicule sur place. Dans tous les cas, les éventuels frais de gardiennage sont à votre charge.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « RAPATRIEMENT DU VÉHICULE (depuis l'Étranger uniquement) » et « RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE ».

A.3.1.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement, ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'Immobilisation, coût des pièces détachées, etc.). Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.1., sont exclus :

- les conséquences de l'Immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- les pannes répétitives causées par la non réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- la réparation du Véhicule et les frais y afférant,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés sans notre accord ou non expressément

prévus par le présent contrat,

- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule, hors Panne de carburant ou Erreur de carburant,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de douane,
- les frais de restaurant,
- les chargements du Véhicule et des attelages.

A.3.2. FORMULE ESSENTIELLE

A.3.2.1. DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

A.3.2.1.1. Informations route* (tous les jours de 8 h 00 à 19 h 30, sauf dimanches et jours fériés) (France uniquement)

Avant un départ en vacances, nous pouvons à votre demande vous communiquer des informations relatives à la météo, au trafic routier (France uniquement), à la Sécurité routière, ainsi qu'à l'équipement pneumatique nécessaire, pour effectuer votre trajet vers votre lieu de séjour où vous vous rendez.

Nous nous efforçons de vous apporter une réponse immédiate. Cependant, si une question nécessite des recherches spécifiques, nous les effectuons et vous rappelons dans les meilleurs délais.

* Cette prestation est aussi accessible pour le trajet retour.

Cette prestation étant liée aux informations fournies par des administrations nous ne pouvons être tenus pour responsables des mouvements de grèves pouvant s'y produire et ayant pour conséquence le défaut ou le retard de délivrance de l'information.

A.3.2.1.2. Révision du Véhicule (France uniquement)

Avant votre départ en vacances, vous souhaitez procéder à une révision de votre Véhicule. Nous organisons, à votre demande, le rendez-vous dans un garage (en France uniquement) pour effectuer cette révision. Vous restez libre du choix du garage dont vous devrez nous fournir, dans ce cas, les coordonnées.

Cette prestation sera mise en œuvre en fonction de vos disponibilités et de celles du garage. À cet égard, nous vous conseillons de tenir compte des délais et contraintes inhérents aux périodes de vacances scolaires et de grand départ.

Les ordres de mission, les décisions relatives aux réparations de votre Véhicule et les frais en découlant vous incombent, ainsi que le coût de la révision.

A.3.2.1.3. Diagnostic mécanique (France uniquement)

A.3.2.1.3.1. Analyse de devis de réparation automobile en cas de Panne

Vous souhaitez l'avis d'un professionnel sur le devis établi par un professionnel de la réparation. Dans les 48 heures suivant la réception du devis par fax par nos services, l'un de nos techniciens automobiles vous rappellera pour vous donner un avis sur le chiffrage, en référence aux prix moyens pratiqués sur le marché et aux barèmes constructeurs.

Dans tous les cas, le coût des réparations est à votre charge.

A.3.2.1.3.2. Télédiagnostic en cas de Panne

Vous constatez ou craignez une anomalie de fonctionnement sur votre Véhicule. À partir des informations communiquées, nos techniciens automobiles font leur possible, selon le cas, en fonction de leur pré-diagnostic, pour :

- vous apporter une information utile,
- vous guider dans les premières actions à mener,
- vous mettre en relation avec un dépanneur.

Dans ce dernier cas, l'intervention du dépanneur ou du remorqueur sera réalisée dans les conditions de la prestation « DÉPANNAGE/REMORQUAGE » décrite au chapitre 2.A.3.2.1.7.1. Le coût des réparations effectuées par le garage reste à votre charge.

En aucun cas, cette prestation ne constitue un service de réparations par téléphone.

A.3.2.1.4. S.O.S. Fourrière (France uniquement)

Vous constatez que votre Véhicule ne se trouve plus à l'endroit où vous l'aviez stationné. À votre demande, nous effectuons des recherches pour vérifier si le Véhicule a été conduit en fourrière sur demande des autorités. Si nous parvenons à localiser le Véhicule dans une fourrière, nous vous communiquerons le résultat de la recherche, organiserons et prendrons en charge votre transport en taxi jusqu'à la fourrière où se trouve le Véhicule **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**. Si après 3 recherches nous ne parvenons pas à localiser votre Véhicule, nous vous communiquerons le résultat de notre recherche, puis organiserons et prendrons en charge votre transport en taxi jusqu'à votre Domicile **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**. Tous les autres frais notamment ceux afférents à l'enlèvement et au gardiennage du Véhicule restent à votre charge. Vous pouvez bénéficier de cette prestation dans la limite d'une fois par année civile.

A.3.2.1.5. Stage de sensibilisation (France uniquement)

Vous avez commis une infraction à la législation routière passible d'un retrait de point(s) et ne constituant pas un délit au regard du Code de la Route. Nous organisons et prenons en charge les frais d'un Stage de sensibilisation à la Sécurité routière dès lors que l'infraction, passible d'un retrait de point, a été commise postérieurement à la date de prise d'effet de votre souscription. Vous pouvez bénéficier de cette prestation :

- si, à la date de la demande, votre permis de conduire a un nombre de points supérieur ou égal à 1,
 - si, à la date de la demande, votre permis de conduire a un nombre de points inférieur ou égal à 8 points sur un maximum de 12 points pour un conducteur confirmé, ou inférieur ou égal à 4 points sur un maximum de 6 points, pour un conducteur détenteur d'un permis probatoire,
 - et si vous n'avez pas suivi de stage analogue depuis au moins 2 ans,
 - si vous n'avez pas suivi de stage analogue durant les 12 derniers mois.
- Nous pourrions vous demander la communication des justificatifs suivants attestant de la perte de points :
- copie du procès-verbal constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points,
 - la copie de la notification de la perte de points portant la référence 48M et sur laquelle vous aurez noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points restant.

Nous nous engageons à vous trouver un stage dans un délai maximal de 3 mois à compter de votre demande, et ce dans un centre agréé se situant dans un rayon maximal de 150 km autour de votre Domicile.

En cas d'annulation de votre fait dans les 10 jours précédents la formation ou en cas de non présentation au stage, vous devrez justifier d'un cas de force majeure. À défaut, vous perdrez tout droit à la prestation « STAGE DE SENSIBILISATION (France métropolitaine uniquement) » pour une durée d'un an.

A.3.2.1.6. Assistance en cas de rétention administrative du permis de conduire (France uniquement)

Consécutivement à une infraction au Code de la Route, vous êtes contraint(e) par ordre d'un officier ou agent de police judiciaire de remettre immédiatement votre permis de conduire sur le lieu de l'infraction et ne pouvez, de ce fait, poursuivre votre déplacement.

A.3.2.1.6.1. Remorquage

Si aucun autre passager n'est en mesure de conduire le Véhicule à votre place, nous organisons et prenons en charge les frais de remorquage du Véhicule jusqu'à votre Domicile ou jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'immobilisation du Véhicule, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Cette prestation sera mise en œuvre en cas de rétention du permis sans récidive, mais ne pourra être proposée en cas d'actes volontaires inexcusables, accident corporel, délit de fuite, alcoolémie. Tous les frais éventuels de gardiennage restent à votre charge.

A.3.2.1.6.2. Acheminement

Si aucun autre passager n'est en mesure de conduire le Véhicule à votre place, nous organisons et prenons en charge votre acheminement ainsi que celui des autres passagers, en taxi jusqu'à la destination de votre choix **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, pour l'ensemble des passagers.

A.3.2.1.7. Assistance en cas de Panne, Accident, Vol ou Tentative de vol, Crevaision, Panne de carburant ou Erreur de carburant, Perte ou vol des clés du Véhicule

A.3.2.1.7.1. Dépannage ou remorquage

En France ou à l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une Crevaision, d'une Panne de carburant, d'une Erreur de carburant ou, de la Perte ou vol des clés du Véhicule.

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation ou du lieu où le Véhicule a été retrouvé après le Vol. Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est

pris en charge dans la limite du montant des frais engagés hors les coûts des pièces de rechange et les coûts de main-d'œuvre et/ou de réparation du Véhicule et/ou de gardiennage.

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, nous vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale.

A.3.2.1.7.2. Aide au constat (France uniquement)

À la suite d'un Accident survenu avec le Véhicule, nous vous fournissons sur simple appel les informations ou démarches à suivre dans le cadre de l'établissement d'un constat à l'amiable. Ce service est accessible tous les jours de 8 h 00 à 19 h 30, sauf les dimanches et les jours fériés. Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31/12/71.

Selon les cas, nous vous orientons vers les catégories d'organismes ou de professionnels susceptibles de vous répondre.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation par vos soins des informations communiquées.

Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et rappelons dans les meilleurs délais. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

A.3.2.1.7.3. Envoi de pièces détachées

En France ou à l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une Crevaision, d'une Erreur de carburant ou, de la Perte ou vol des clés du Véhicule.

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont vous aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Si vous êtes en déplacement en France ou à l'Étranger, nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur. Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces, dans ce cas, vous vous engagez à nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture.

Les éventuels frais de douane sont également à votre charge et vous vous engagez à nous les rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si les pièces détachées sont envoyées au Domicile mentionné au contrat, vous vous engagez à nous rembourser les frais d'acheminement au prix public TTC, à réception de notre facture. Toute pièce commandée est due. L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

A.3.2.1.7.4. Attente des réparations

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 24 heures en France, ou moins de 5 jours à l'Étranger, à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol, d'une Crevaision, d'une Erreur de carburant ou, de la Perte ou vol des clés du Véhicule.

Nous participons sur présentation des factures originales :

- aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, par passager Assuré,
- aux frais de taxi, entraînés par votre transport vers l'hôtel ou le lieu de votre choix **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, par passager Assuré.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE », « ACHÈMÈNEMENT : POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE » et « RAPATRIEMENT DU VÉHICULE (depuis l'Étranger uniquement) ».

A.3.2.1.7.5. Acheminement : poursuite du voyage ou retour au Domicile EN FRANCE

Pour des réparations devant durer plus de 24 heures, à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une Crevaision, d'une Erreur de carburant ou, de la Perte ou vol des clés du Véhicule, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des passagers Assurés à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

Nous prenons en charge votre transport soit par train en 1^{re} classe ou avion classe économique, soit en véhicule de location de catégorie citadine pour 48 heures maximum. L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées

par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires suivantes lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et que vous les avez souscrites, à savoir : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W.) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo, etc.), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, etc.) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location. Les frais de carburant et de péage restent à votre charge.

Enfin, il est précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « ATTENTE DES RÉPARATIONS ».

À L'ÉTRANGER

Si, à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une Crevaision, d'une Erreur de carburant, de la Perte ou du vol des clés du Véhicule, la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Assurés :

- soit jusqu'à votre Domicile par train 1^{re} classe ou par avion classe économique,
- soit jusqu'à votre lieu de destination de voyage prévu, sur justificatif de réservation d'hôtel ou de location d'hébergement à destination, par train 1^{re} classe, par avion classe économique ou véhicule de location de catégorie au plus équivalente à celle du Véhicule immobilisé, pendant 48 heures maximum.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location s'effectue aux conditions et selon les modalités définies au chapitre ci-dessus « EN FRANCE ».

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « ATTENTE DES RÉPARATIONS ».

A.3.2.1.7.6. Récupération du Véhicule

Si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 24 heures en France et 5 jours à l'Étranger ou si votre Véhicule a été retrouvé après avoir été déclaré volé, nous organisons et prenons en charge votre transport en train 1^{re} classe ou avion classe économique pour aller rechercher votre Véhicule.

Si vous ne souhaitez pas récupérer votre Véhicule par vos propres moyens et si votre Véhicule dûment assuré, remplit les normes du contrôle technique obligatoire et du Code de la Route, nous pouvons envoyer un chauffeur qualifié pour ramener le Véhicule à votre Domicile en France par l'itinéraire le plus direct. Le salaire et le voyage du chauffeur sont pris en charge; les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) sont à votre charge.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « RAPATRIEMENT DU VÉHICULE (depuis l'Étranger uniquement) » et « ATTENTE DES RÉPARATIONS ».

A.3.2.1.7.7. Rapatriement du Véhicule (depuis l'Étranger uniquement)

À l'Étranger durant votre voyage, si votre Véhicule n'est pas en état de rouler, à la suite d'une Panne, d'un Accident, d'un Vol ou d'une Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, d'une Crevaision, d'une Erreur de carburant ou, de la Perte ou vol des clés du Véhicule, et si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge le transport du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'à un garage désigné par vous, proche de votre Domicile. Lorsque le dépôt du Véhicule dans le garage désigné s'avère impossible, nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre Domicile. Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur Argus du Véhicule avant la Panne, l'Accident, le Vol ou la Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, la Crevaision, l'Erreur de carburant ou, la Perte ou vol des clés du Véhicule.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés dans le Véhicule ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le Véhicule lors du transport et qui doivent être listés. Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Nous mettons tout en œuvre pour organiser le rapatriement de votre Véhicule dans les meilleurs délais mais nous ne pouvons être tenus responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations « RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE », « ABANDON DU VÉHICULE (à l'Étranger uniquement) » et « ATTENTE DES RÉPARATIONS ».

A.3.2.1.7.8. Abandon du Véhicule (à l'Étranger uniquement)

À l'Étranger, si la valeur Argus avant la Panne, l'Accident, le Vol ou la Tentative de vol, la Crevaision, l'Erreur de carburant ou, la Perte ou vol des clés du Véhicule, ayant causé l'Immobilisation du Véhicule, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, nous pouvons organiser, l'abandon de votre Véhicule sur place. Dans ce cas, les frais d'abandon sont à votre charge. Cette prestation est fournie à votre demande exclusive.

Vous devrez alors nous remettre, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. À défaut, vous serez responsable de l'abandon du Véhicule sur place.

Dans tous les cas, les éventuels frais de gardiennage sont à votre charge.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « RAPATRIEMENT DU VÉHICULE (depuis l'Étranger uniquement) » et « RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE ».

A.3.2.1.7.9. Véhicule de remplacement (France uniquement)

En cas de Panne, d'Accident, de Vol ou Tentative de vol déclaré auprès des autorités concernées, de Crevaision, d'Erreur de carburant ou, de la Perte ou vol des clés du Véhicule, survenu en France, et si votre Véhicule est immobilisé plus de 48 heures, nous organisons la mise à votre disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie citadine pendant 3 jours maximum en cas de Panne, de Crevaision, d'Erreur de carburant, de la perte ou du vol des clés du véhicule et 8 jours en cas de Vol, Tentative de vol ou Accident.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'Immobilisation du Véhicule déterminée par le réparateur.

Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas 3 jours en cas de Panne, de Crevaision, d'Erreur de carburant ou, de Perte ou vol des clés du Véhicule et 8 jours en cas de Vol, de Tentative de vol ou d'Accident. Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ.

L'organisation de la mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et que vous les avez souscrites, à savoir : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W.) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'Accident ou de Vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo, etc.), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, etc.) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de remplacement. Ainsi le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit, etc.) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet, etc.).

Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge.

Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

A.3.2.1.7.10. Soutien psychologique en cas de Car-jacking (France uniquement)

En cas de Car-jacking, nous mettons à votre disposition, 24 h/24, 7 j/7, et 365 j/365, un Service Écoute et Accueil Psychologique vous permettant de contacter par téléphone des psychologues cliniciens. Le (ou les) entretien(s) téléphonique(s), mené(s) par des professionnels qui garderont une écoute neutre et attentive, vous permettra (permettront) de vous confier et de clarifier la situation à laquelle vous êtes confronté(e) à la suite de cet Événement. Les psychologues interviennent dans le strict respect du Code de Déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autoriseront en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

Nous assurons l'organisation et la prise en charge de 3 entretiens téléphoniques.

En fonction de votre situation et de votre attente, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer près de chez vous, un psychologue diplômé d'État. Nous assurerons l'organisation de ce rendez-vous après vous avoir proposé le choix entre plusieurs praticiens proches de votre Domicile.

Le choix du praticien appartient à vous seul et les frais de cette consultation sont à votre charge.

A.3.2.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement, ou de location de véhicule. Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.). Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.I., sont exclus :

- les conséquences de l'Immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- les pannes répétitives causées par la non réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- la réparation du Véhicule et les frais y afférant,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés sans notre accord ou non expressément prévus par le présent contrat,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- les campagnes de rappel du constructeur,
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule hors Panne de carburant ou Erreur de carburant,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de douane,
- les frais de restaurant,
- les chargements du Véhicule et des attelages,
- toute demande découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement,
- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse/sous stupéfiants, délit de très grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé,
- toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état,
- toute demande découlant d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer,
- toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis à la suite d'une décision de retrait.

A.4. ASSISTANCE À DOMICILE (PRESTATIONS EN OPTION)

Si vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Dispositions Particulières, cette

option s'applique en France dès lors que vous vous trouvez à votre Domicile ou, par extension, dans votre Résidence secondaire située en France.

A.4.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

A.4.1.1. GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

A.4.1.1.1. Recherche d'un médecin ou d'un service médical particulier
Hors cas d'urgence, vous avez besoin d'une consultation médicale et votre médecin traitant n'est pas disponible, nous vous proposons les coordonnées de plusieurs praticiens. Le choix du praticien et la décision finale vous appartiennent. Les frais de consultations et de déplacements sont à votre charge.

En cas d'urgence médicale, vous devez impérativement appeler les services de secours compétents (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

A.4.1.1.2. Livraison en urgence de médicaments

Vous êtes immobilisé(e) à Domicile, à la suite d'une Maladie ou d'un Accident. Lorsqu'un médecin vient de vous prescrire, par ordonnance, des médicaments, si personne de votre entourage ne peut se déplacer et si les médicaments sont immédiatement nécessaires, nous allons les chercher en urgence dans une officine de pharmacie proche de votre Domicile (ou pharmacie de garde) et nous vous les apportons.

Nous prenons en charge le prix de la course. Le prix des médicaments reste à votre charge.

Les médicaments doivent avoir été prescrits au maximum 24 heures avant la demande d'assistance.

A.4.1.1.3. Recherche d'une ambulance

Hors cas d'urgence, vous êtes immobilisé(e) à votre Domicile, à la suite d'une Maladie ou d'un Accident.

Nous recherchons une ambulance ou un véhicule sanitaire léger pour vous conduire au centre de soins ou d'examen de votre choix.

La course jusqu'au centre de soins ou d'examen reste à votre charge.

En cas d'urgence, vous devez appeler les services de secours compétents (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

A.4.1.1.4. Voyage des enfants chez un proche ou voyage d'un proche jusqu'à votre Domicile

Vous êtes immobilisé(e) ou hospitalisé(e) de manière imprévue à la suite d'une Maladie ou d'un Accident survenus à votre Domicile.

Lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 16 ans, nous organisons leur voyage jusqu'au domicile d'un proche en France ou le voyage d'un proche depuis son domicile en France jusqu'à votre Domicile.

Nous prenons en charge :

- soit le voyage des enfants, par train 1^{re} classe ou avion classe économique jusqu'au domicile de la personne choisie en France ainsi que le voyage aller-retour de la personne de votre choix ou d'une de nos hôtesse, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, pour les accompagner,
- soit le voyage aller-retour d'un proche, par train 1^{re} classe ou avion classe économique depuis son domicile en France jusqu'à votre Domicile.

A.4.1.1.5. Présence hospitalisation

Vous êtes hospitalisé(e) de manière imprévue pour 5 jours minimum à la suite d'une Maladie ou d'un Accident survenus à votre Domicile.

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) dans un établissement proche de votre Domicile, nous organisons, pendant votre Hospitalisation, le voyage d'une personne de votre choix afin qu'elle puisse se rendre à votre chevet. Nous prenons en charge le voyage aller-retour de cette personne, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, depuis son domicile en France jusqu'au lieu de votre Hospitalisation.

A.4.1.1.6. Aide ménagère

Vous êtes hospitalisé(e) de manière imprévue pour 5 jours minimum à la suite d'une Maladie ou d'un Accident survenus à votre Domicile.

Nous mettons à votre disposition une aide ménagère, à votre Domicile, soit dès votre retour de l'hôpital, soit dès la date de votre Hospitalisation pour venir en aide aux personnes restées à votre Domicile.

Nous prenons en charge le coût de l'aide ménagère à concurrence du plafond indiqué au Tableau des Montants de Garanties. Les heures de travail sont réparties à votre convenance pendant le mois qui suit la date de votre Hospitalisation ou de votre retour à Domicile (minimum de 2 heures à la fois). À défaut de la présentation des justificatifs (attestation d'hospitalisation), nous nous réservons le droit de vous refacturer l'intégralité de la prestation.

A.4.1.1.7. Garde des animaux de compagnie

Vous êtes hospitalisé(e) de manière imprévue pour 5 jours minimum à la suite d'une Maladie ou d'un Accident survenu à Domicile.

Nous organisons le transport de vos animaux de compagnie (chien ou chat) jusqu'à un établissement de garde approprié proche de votre Domicile ou jusqu'à la destination de votre choix située en France et à moins de 50 km de votre lieu d'Hospitalisation. Nous prenons en charge le transport de vos animaux ainsi que leurs frais d'hébergement dans l'établissement de garde à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, pendant la durée de votre séjour à l'hôpital.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport, d'accueil

et d'hébergement définies par les prestataires et établissements de garde (vaccinations à jour, caution éventuelle, etc.).

Cette prestation ne peut être fournie que si vous, ou une personne autorisée par vous, peut accueillir le prestataire choisi afin de lui confier les animaux.

A.4.1.1.8. Confort hospitalier

Vous êtes hospitalisé(e) de manière imprévue pour 5 jours minimum à la suite d'une Maladie ou d'un Accident survenus à Domicile.

Nous prenons en charge les frais de location d'un téléviseur **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** pour la durée de votre séjour à l'hôpital et sur présentation de la facture originale.

A.4.1.2. PRESTATIONS D'ASSISTANCE HABITATION

En cas de survenance d'un Sinistre au Domicile, donnant lieu à une demande d'une ou de plusieurs des prestations ci-après, nous vous demanderons copie de la déclaration de sinistre ou récépissé du dépôt de plainte pour vol. À défaut de présentation de ce justificatif dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité du coût des prestations prévues et demandées.

Ces prestations doivent être demandées dans un délai de 30 jours maximum après la déclaration de sinistre à l'assurance.

A.4.1.2.1. Réparations d'urgence dans les domaines de la plomberie, la vitrerie, l'électricité

Vous devez faire effectuer une réparation d'urgence à votre Domicile dans les domaines de la plomberie, la vitrerie ou l'électricité.

Nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement. Nous vous communiquons les conditions d'intervention du prestataire et, avec votre accord, nous le dépêchons à votre Domicile, prenons en charge ses frais de déplacement **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** et vous informons du déroulement de l'intervention.

Si aucun prestataire ne peut intervenir, nous organisons, avec votre accord, la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de sécurité les plus urgentes. Cette prestation est valable en cas de panne ou de dysfonctionnement d'un appareil ou d'une installation résultant directement et exclusivement d'un évènement à caractère accidentel. Le coût des réparations est à votre charge.

A.4.1.2.2. Dépannage serrurerie 24 h/24

Les clés de la porte principale de votre Domicile ont été perdues, volées ou cassées, ou la porte principale de votre Domicile a été fracturée.

Nous recherchons un serrurier, le dépêchons à votre Domicile et prenons en charge ses frais de déplacement **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**. Vous devez justifier au serrurier de votre qualité d'occupant des lieux. Le coût des réparations est à votre charge.

A.4.1.2.3. Frais d'hôtel

Votre Domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre au Domicile. Nous recherchons un hôtel pour les personnes assurées résidant au Domicile au moment du Sinistre et prenons en charge les frais d'hébergement (chambre d'hôtel et petit-déjeuner) dans un hôtel situé à proximité de votre Domicile, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** par personne assurée et par Évènement.

A.4.1.2.4. Aide ménagère

Votre Domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre au Domicile. Nous mettons à votre disposition une aide ménagère pour vous aider à remettre votre Domicile en ordre après le Sinistre, pour une durée maximale de 10 heures, réparties à votre convenance pendant le mois qui suit la date du Sinistre (minimum de 2 heures à la fois).

A.4.1.2.5. Véhicule utilitaire

Votre Domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre au Domicile. Nous organisons et prenons en charge la location d'un véhicule utilitaire léger (moins de 3,5 tonnes) pour transporter vos meubles et effets personnels ou les services d'un transporteur, **jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**. Les frais de carburant et de péage sont à votre charge, le cas échéant. La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires suivantes lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par vous : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W.) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Enfin, il est précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

A.4.1.2.6. Gardiennage

Lorsque votre Domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre au Domicile, nous organisons et prenons en charge pendant une durée de 48 heures consécutives la surveillance de votre Domicile par un gardien ou un vigile.

A.4.1.2.7. Mise en relation avec des corps de métiers

Vous souhaitez faire effectuer des travaux d'entretien, de rénovation ou de réparation à votre Domicile.

Nous organisons l'intervention d'un professionnel sélectionné par nos services avec lequel nous vous aurons préalablement mis en relation.

La rémunération du professionnel (coûts des réparations et du déplacement notamment) est à votre charge.

Ce service est accessible tous les jours de 8 h 00 à 19 h 30 sauf dimanches et jours fériés.

A.4.1.3. PRESTATIONS D'ASSISTANCE PRATIQUE

A.4.1.3.1. Informations pratiques

Sur simple appel de votre part, nous répondons à vos questions et recherchons les informations sur les démarches administratives et sociales, sur des questions exclusivement d'ordre privé.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi du 31/12/71.

Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques.

Selon les cas, nous vous orienterons vers les organismes ou les professionnels susceptibles de vous répondre.

Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, nous effectuons les démarches nécessaires et vous rappelons dans les meilleurs délais.

Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par vous des informations communiquées.

Ce service est accessible tous les jours de 8 h 00 à 19 h 30, sauf dimanches et jours fériés (**).

A.4.1.3.2. Informations vie scolaire et parascolaire des enfants (*)

Nous vous informons sur la vie scolaire (orientation, filières, etc.) et parascolaire (psychologie, loisirs, etc.) de vos enfants.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi du 31/12/71. Ce service est accessible tous les jours de 8 h 00 à 19 h 30, sauf samedis, dimanches et jours fériés (**).

(*) Confidentialité : nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

(**) Délai de réponse : si une réponse ne peut pas être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et rappelons dans les meilleurs délais.

A.4.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.I. « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES AU CONTRAT ? », sont exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par ce contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus en dehors des dates de validité de ce contrat,
- les affections bénignes ne justifiant pas une immobilisation au Domicile,
- les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- les hospitalisations prévues,
- les frais de cure thermique,
- les interventions à caractère esthétique,
- les frais de séjour dans une maison de repos,
- les sinistres à Domicile consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien manifeste,
- les sinistres répétitifs causés par la non remise en état du Domicile après notre première intervention,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.

B. GARANTIES D'ASSURANCE

B.1. ANNULATION

B.1.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage ou votre séjour

avant le départ et que cette annulation porte sur tous les engagements prévus (transport aller et retour notamment), nous vous remboursons, à concurrence d'un montant maximum et avec une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties ci-après, les frais d'Annulation encourus au jour du Sinistre conformément aux conditions de vente :

- de l'organisateur du voyage, du ou des différent(s) prestataire(s) auprès duquel (desquels) vous avez contracté des prestations de voyage,
- ou de l'organisme de Location saisonnière ou du particulier bailleur (acomptes, arrhes, sommes conservées), à l'exclusion des frais de dossier, des taxes, des frais de visa et des primes d'assurance liées au voyage et sous déduction des éventuels remboursements ou compensations accordées par les organismes de Locations saisonnières ou par le particulier bailleur. La Garantie Annulation, ne s'applique qu'en cas d'annulation portant sur des prestations prévues au cours des dates de validité du contrat souscrit.

B.1.2. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DÉCÈS (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur) :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou d'une des personnes vous accompagnant sous réserve qu'elle figure sur la même facture du présent contrat d'assurance,
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant sous réserve que cette personne figure sur la même facture du présent contrat d'assurance,
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,
- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de l'inscription au voyage ou de la souscription du contrat de Location,
- de la personne chargée, pendant votre voyage ou votre séjour :
 - de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat,
 - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné dès la souscription du contrat.

ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIÉES

La garantie vous est acquise, **déduction faite d'une Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties** :

- dans tous les cas d'annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés,
- ainsi qu'en cas d'annulation, pour une cause justifiée, d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et ayant la qualité d'Assurées au titre du présent contrat,
- ainsi qu'en cas d'Attentat ou d'Événement majeur survenant dans un rayon de 100 kilomètres de votre lieu de villégiature dans les 8 jours précédant la date de départ, par dérogation au chapitre 3.G. « QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRE ÉVÈNEMENTS ASSIMILÉS ? ».

La garantie « ANNULATION » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur (tour opérateur, compagnie aérienne) y compris en cas de vol sec et/ou sa défaillance (grève, annulation, report, retard) ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

B.1.3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.I., sont exclus :

- les demandes d'annulation pour un motif connu au jour de la souscription de la garantie ANNULATION,
- les annulations de séjours ou de prestations de voyage prévus en dehors des dates de validité du contrat,
- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat,
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à 4 jours au moment de la date d'annulation de votre voyage,
- les conséquences d'une épidémie ou d'une pandémie causée par toute maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou toute autorité compétente du pays de votre Domicile ou de tout pays étranger que vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le Voyage. Cette exclusion ne s'applique pas si une épidémie entraîne une Maladie Grave ou le décès d'un Assuré, d'un Membre de la famille, de la personne en charge de veiller sur vos enfants mineurs ou majeurs handicapés dont Vous êtes le

représentant légal ou le tuteur légal ou de votre remplaçant professionnel,

- l'oubli de vaccination,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité dûment déclaré auprès des autorités compétentes,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,
- les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et de prime d'assurance liée au voyage.

B.1.4. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'Événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente de l'organisateur du voyage, l'organisme de Location saisonnière ou le particulier bailleur, **avec un montant maximal et une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

Cette garantie est limitée à 2 sinistres par année d'assurance pour le contrat.

B.1.5. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'agence de voyage ou l'organisateur, l'organisme de Location saisonnière ou le particulier bailleur, et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'Événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez à la fin des présentes Dispositions Générales.

En cas d'annulation et/ou de déclaration tardives de votre part, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage. Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

B.1.6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la photocopie de l'arrêt de travail, si vous êtes salarié(e), et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués,
- en cas de licenciement économique, d'une photocopie de la lettre de licenciement, d'une photocopie du contrat de travail, et d'une photocopie du bulletin de salaire attestant du solde de tout compte,
- en cas de complications de grossesse, d'une copie de la feuille d'examen prénatal et d'une photocopie de l'arrêt de travail,
- en cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté (fiche d'Etat civil),
- dans les autres cas de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du médecin conseil que nous vous désignerons.

À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ce médecin conseil.

Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. Si vous vous y opposez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.

De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition. Vous devez également nous transmettre tout renseignement ou document qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage, l'organisme de Location saisonnière ou le particulier bailleur,
- le numéro de votre contrat,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur, l'organisme de Location saisonnière ou le particulier bailleur,

- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

B.2. BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

B.2.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

B.2.1.1. DISPARITION ET/OU DÉTÉRIORATION ACCIDENTELLE DES BAGAGES, OBJETS ET EFFETS PERSONNELS

Nous garantissons, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties, vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre Domicile ou Résidence secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport,
- le vol des documents d'identité.

LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol. Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages, objets et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri de tout regard.

Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 h 00 et 22 h 00.

B.2.1.2. RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES

Dans le cas où vos bagages personnels enregistrés auprès de la compagnie qui vous a transporté, ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 12 heures de retard, vous percevrez une indemnité forfaitaire fixée au Tableau des Montants de Garanties, afin de participer au remboursement des frais que vous avez engagés lors de l'achat d'effets de première nécessité. Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie principale indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

B.2.1.3. VOL DE VOS PIÈCES D'IDENTITÉ

Dans le cas où vos passeport, carte d'identité (ou de séjour), certificat d'immatriculation ou permis de conduire, vous auraient été volés pendant votre voyage, nous vous remboursons les frais de reconstitution de ces documents, sur présentation des justificatifs, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

B.2.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.I., sont exclus :

- le vol des bagages, objets et effets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les autorités (douane, police),
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,
- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre, la garantie reste acquise à la condition de l'utilisation du couvre bagage livré avec le véhicule,
- les collections, échantillons de représentants de commerce,
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titres de transport et cartes de crédit,
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clé ou qu'ils ne sont pas portés,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,

• les objets désignés ci-après :

- tout dispositif médical, prothèse, appareillage de toute nature ou équipement (notamment d'aide au déplacement),
- les vélos, les remorques,
- les titres de valeur, les tableaux,
- les lunettes, les lentilles de contact, les clés de toutes sortes (sauf celles du Domicile),
- les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les DVD, tout matériel multimédia (MP3, MP4, PDA, etc.),
- les GPS, les articles de sport, les instruments de musique,
- les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les pellicules photos et les objets achetés au cours de votre Voyage.

B.2.3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une Franchise relative (uniquement pour les dommages aux bagages : valises, sacs, etc.), indiquée au Tableau des Montants de Garanties, sera retenue par Sinistre.

B.2.4. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté et Usure déduites.

En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L.121-5 du Code des Assurances.

B.2.5. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol effectuée dans les 48 heures auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur,
- le ticket d'enregistrement du bagage livré avec retard par la compagnie de transport et le justificatif de la livraison tardive.

En cas de non présentation de ces documents nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous. Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tout moyen en votre pouvoir et par tout document en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

B.2.6. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGES ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e).

Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels. Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :

- soit pour le délaissement,
 - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.
- Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

B.3. INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE

B.3.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au Tableau des Montants de Garanties en cas d'Accident corporel atteignant l'Assuré pendant la durée du Voyage et ayant entraîné la mise en œuvre d'une des prestations d'assistance décrites au chapitre 2.A.1. du présent contrat.

B.3.2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties dans les cas suivants :

Pour les Assurés majeurs :

- décès : le capital indiqué au Tableau des Montants de Garanties est payable aux bénéficiaires que vous aurez désignés aux Dispositions Particulières ou, à défaut, à vos ayants droit,
- invalidité permanente partielle : vous recevrez un capital dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée au Tableau des Montants de Garanties en cas d'invalidité permanente totale, votre

taux d'incapacité permanente partielle, déterminé en fonction du barème figurant ci-après.

Il est précisé que seules les invalidités supérieures à 10 % sont indemnisées au titre du présent contrat.

Pour les Assurés mineurs :

- décès de l'enfant : nous vous indemnisons des frais d'obsèques engagés **dans la limite du montant prévu au Tableau des Montants de Garanties**, et sur présentation de la facture originale émise par le prestataire funéraire,
- invalidité de l'enfant : nous versons une indemnité dont le montant sera calculé **en appliquant à la somme indiquée au Tableau des Montants de Garanties** en cas d'invalidité permanente totale, le taux d'incapacité permanente partielle de l'enfant assuré, déterminé en fonction du barème figurant ci-après.

Non cumul des indemnités :

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité permanente totale lorsqu'elles résultent des suites du même Évènement garanti.

Si après avoir reçu une indemnité résultant de l'invalidité partielle consécutive à un Évènement garanti, vous venez à décéder des suites du même Évènement, nous verserions aux ayants droit le capital prévu en cas de décès **dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** sous déduction de l'indemnité que nous vous aurions déjà versée au titre de l'invalidité permanente partielle.

B.3.3. DÉFINITION DE LA PERTE

Par perte, on entend l'amputation complète ou la paralysie complète du membre considéré ou l'ankylose de toutes les articulations.

B.3.4. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 3.1., sont exclus :

- **les accidents causés par : la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du présent contrat,**
- **les accidents résultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de compétition, plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, parachutisme et tout sport aérien, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, spéléologie ainsi que ceux résultant d'un entraînement ou d'une participation à des compétitions sportives,**
- **les accidents causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ en tant que conducteur ou passager,**
- **les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes.**

B.3.5. COMMENT L'INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant de l'indemnité ne peut être fixé qu'après consolidation, c'est-à-dire après la date à partir de laquelle les suites de l'Accident sont stabilisées. Le taux définitif après un Accident qui atteindrait un membre ou un organe déjà lésé sera égal à la différence entre le taux déterminé à partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux antérieur à l'Accident. Si vous êtes victime d'une infirmité ne figurant pas dans le tableau « BARÈME D'INVALIDITÉ » ci-après, nous déterminons le taux d'incapacité correspondant en comparant sa gravité à celle des cas prévus dans ledit tableau, sans que l'activité professionnelle de la victime ne puisse être prise en compte pour déterminer la gravité de l'infirmité.

S'il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, le taux d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.

Si l'Accident entraîne plusieurs lésions, le taux d'incapacité utilisé pour le calcul de la somme que nous verserons sera calculé en appliquant au taux du barème ci-dessous la méthode retenue pour la détermination du taux d'incapacité en cas d'accident du travail sans que le taux global ne puisse excéder 100 %.

L'application du barème ci-après suppose dans tous les cas que les conséquences de l'Accident ne soient pas aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et que la victime ait suivi un traitement médical adapté. S'il en était autrement, le taux serait déterminé compte tenu des conséquences qu'aurait eu l'Accident sur une personne se trouvant dans un état physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.

BARÈME D'INVALIDITÉ

• Perte complète :	DROIT		GAUCHE
- du bras	70 %		60 %
- de l'avant-bras ou de la main	60 %		50 %
- du pouce	20 %		17 %
- de l'index	12 %		10 %
- du majeur	6 %		5 %
- de l'annulaire	5 %		4 %
- de l'auriculaire	4 %		3 %
- de la cuisse		55 %	
- de la jambe		40 %	
- de 2 membres		100 %	
- du pied		40 %	
- du gros orteil		8 %	
- des autres orteils		3 %	
- des 2 yeux		100 %	
- de l'acuité visuelle ou d'un oeil		25 %	
• Surdit�e compl�ete incurable et non appareillable		60 %	
• Surdit�e compl�ete incurable et non appareillable d'une oreille		10 %	
• Ali�nation mentale totale et incurable		100 %	

B.3.6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre d claration de sinistre devra  tre accompagn e des  l ments suivants :

- d'un certificat m dical,
- des d clarations  ventuelles des t moins  tablissant la mat rialit  ou l'importance de l'Accident.

Pendant la dur e de son traitement, l'Assur  devra permettre le libre acc s au m decin conseil que nous lui d signerons   son dossier m dical afin qu'il puisse  valuer les cons quences de l'Accident. En cas de d saccord sur les causes ou les cons quences de l'Accident, nous soumettrons son diff rend   2 experts choisis l'un par l'Assur  ou par ses ayants droit, l'autre par nous-m mes, sous r serve de nos droits respectifs.

En cas de divergence, un 3^e expert sera nomm , soit d'un commun accord, soit par le Pr sident du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de Domicile.

B.4. RESPONSABILIT  CIVILE VIE PRIV E   L' TRANGER

B.4.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les cons quences p cuniaires que vous pouvez encourir et faisant suite   une r clamation amiable ou judiciaire form e   votre encontre par le tiers l s , en raison de tout dommage corporel ou mat riel, caus    ce dernier par un accident, un incendie ou une explosion survenant au cours de votre voyage, **dans la limite des montants indiqu s au Tableau des Montants de Garanties.**

La garantie est mise en jeu dans les conditions suivantes :

- lorsque vous avez occasionn  des dommages   un tiers qui met en cause votre responsabilit  civile au moyen d'une r clamation,
- et lorsque le fait dommageable est survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de r siliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres  l ments constitutifs du Sinistre.

B.4.2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions g n rales figurant au chapitre 3.1., sont exclus :

- **les dommages que vous avez caus s ou provoqu s intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous  tes une personne morale,**
- **les dommages r sultant de l'usage de v hicules   moteur, de bateaux   voile et   moteur, ou de la pratique de sports a riens,**
- **les dommages mat riels survenus sur tout v hicule terrestre   voile ou   moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres),**
- **les dommages r sultant de la pratique de la chasse,**
- **les dommages r sultant de toute activit  professionnelle,**
- **les cons quences de tout sinistre mat riel ou corporel vous atteignant ainsi que votre conjoint, vos ascendants ou descendants,**
- **les dommages immat riels sauf lorsqu'ils sont la cons quence de dommages mat riels ou corporels garantis, auquel cas leur prise en charge est comprise telle qu'elle figure dans le plafond pr vu au Tableau des Montants de Garanties,**

- toutes les dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions.

B.4.3. TRANSACTION À RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

B.4.4. PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat. Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat. Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

B.4.5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

B.4.6. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

B.4.7. FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

B.5. DÉFENSE JURIDIQUE ET RECOURS

Cette garantie de Protection Juridique est prise en charge par L'ÉQUITÉ (désignée ci-après par « nous »), 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris ou par toute société qui s'y substituerait.

B.5.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Lorsque vous êtes confronté(e) à un litige garanti, nous nous engageons :

- après examen du dossier en cause, à vous conseiller sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, à vous fournir notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts,
- en cas de besoin, à prendre en charge dans les conditions prévues au chapitre 2.B.5.5. « GARANTIE FINANCIÈRE » des présentes Dispositions Générales, les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes.

B.5.2. NOS DOMAINES D'INTERVENTION

Nous garantissons votre Protection Juridique dans le cadre des domaines ci-après listés, à l'exception toutefois des exclusions citées au chapitre 2.B.5.3. « CE QUE NOUS EXCLUONS » des présentes Dispositions Générales.

B.5.2.1. PROTECTION ACCIDENT ET VOYAGE

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts :

- dans le cadre de tout recours visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si vous êtes victime de dommages matériels ou corporels impliquant la responsabilité d'un tiers,
- devant toute juridiction répressive si vous êtes poursuivi(e) en qualité d'auteur ou de co-auteur d'une infraction relevée à l'occasion de l'accident. La garantie s'applique aux litiges consécutifs à la survenance :
- d'un dommage accidentel survenu sur le lieu de votre voyage, qu'il s'agisse ou non d'un accident de la circulation,

- d'un dommage résultant d'un vol dont vous êtes victime sur le lieu de votre voyage.

B.5.2.2. PROTECTION DU QUOTIDIEN

Nous prenons en charge les litiges survenus lors de vos déplacements touristiques ou professionnels et vous opposant à un prestataire du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un service fourni à titre onéreux, à savoir :

- les litiges consécutifs à vos achats,
- les litiges vous opposant à un tiers autre que l'organisateur de voyage (loueur de voitures, bailleur de la location saisonnière, hôtel, etc.).

B.5.2.3. PROTECTION SANTÉ

Nous intervenons pour obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à une erreur, omission, ou manquement, caractérisant le non respect de l'obligation de moyens à la charge du Professionnel de Santé qui vous a délivré les soins suite à une Maladie ou à un Accident survenu sur le lieu de votre voyage.

B.5.3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Sont exclus :

- les litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie, ou lors de votre adhésion au contrat,
- les sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie, ou à votre adhésion au contrat,
- les litiges dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile,
- les litiges pouvant survenir entre vous et EUROP ASSISTANCE ou entre vous et nous,
- les litiges pouvant survenir par manque ou défaut de prestation du fait de l'organisateur de voyages,
- les procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel,
- les litiges consécutifs à la conduite du véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ou de drogues non prescrits médicalement ou au refus de se soumettre aux opérations de dépistage,
- les litiges résultant de la conduite sans permis ou du refus de restituer le permis,
- les litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer,
- les contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- les litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats,
- les litiges afférents à votre vie privée,
- les litiges ne relevant pas de la compétence territoriale des pays de la zone de destination choisie par le Souscripteur et mentionnée aux Dispositions Particulières.

B.5.4. CONDITIONS DE LA GARANTIE

1 - Pour la mise en œuvre de la garantie, vous devez être à jour de la cotisation et le Sinistre doit satisfaire les conditions suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre doit se situer entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- lorsque le Sinistre découle d'un cas fortuit ou d'un événement accidentel, la date de survenance du fait générateur doit être postérieure à la date de prise d'effet du contrat,
- dans tous les autres cas, la date de survenance du fait générateur doit être postérieure d'un mois à la date de prise d'effet de la garantie.

2 - Au plan judiciaire :

- En défense et en recours, nous intervenons pour assurer votre défense et/ou votre recours devant toute juridiction française territorialement compétente.
- En défense, nous vous assistons devant la juridiction du pays de la zone de destination choisie par le Souscripteur, mentionnée aux Dispositions Particulières.
- En recours uniquement, le montant de votre préjudice en principal doit être au moins égal à 275 € TTC (valeur 2009).
- L'Assuré doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

B.5.5. GARANTIE FINANCIÈRE

B.5.5.1. DÉPENSES GARANTIES

En cas de Sinistre garanti :

- au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou

de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater **avec notre accord préalable et formel, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 275 € TTC, et ce, à concurrence maximale par Sinistre de 1 000 € TTC (valeur 2009),**

• **au plan judiciaire**, nous prenons en charge, à **concurrence maximale par Sinistre et par contrat**, quel que soit le nombre de bénéficiaires, **de 3 000 € TTC (valeur 2009) :**

- les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés **avec notre accord préalable et formel**,
- les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'Assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
- les honoraires et **les frais non taxables** d'avocat, comme il est précisé au chapitre 2.B.5.5.3. « CHOIX DE L'AVOCAT » ci-après.

Les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure engagés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir engagés.

B.5.5.2. DÉPENSES NON GARANTIES

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous devez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse.

B.5.5.3. CHOIX DE L'AVOCAT

Vous disposez, en cas de Sinistre, comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit Sinistre, de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie. Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :
1 - Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « MONTANTS DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT », comme il est précisé ci-après.

Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre siège social. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat dans les mêmes limites contractuelles. En cas de paiement par l'Assuré d'une première provision à son avocat, l'Assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau « MONTANTS

DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT », précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

2 - Si vous souhaitez l'assistance de notre avocat correspondant mandaté par nos soins suite à une demande écrite de votre part, nous réglons directement les frais et honoraires entrant dans la limite maximale des montants fixés au tableau « MONTANTS DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT », comme il est précisé ci-après, tout complément demeurant à votre charge.

B.5.5.4. DIRECTION DU PROCÈS

En cas d'action contentieuse, la direction, la gestion et le suivi du sinistre appartiennent à l'Assuré assisté de son avocat.

B.5.5.5. MONTANTS DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT

(1) = par intervention - (2) = par décision - (3) = par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

B.5.6. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

B.5.6.1. DÉCLARATION DU SINISTRE

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès de notre siège social, soit auprès de l'assureur conseil dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent contrat.

B.5.6.2. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

À réception, votre dossier est traité par notre Département Juridique comme il suit :

1 - Nous vous faisons part de notre position quant à la garantie, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Conformément aux dispositions de l'article L.127-7 du Code des Assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de secret professionnel.

2 - Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues au chapitre 2.B.5.6.6. « ARBITRAGE ».

B.5.6.3. CUMUL DE LA GARANTIE

Si vous êtes garanti(e) par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre. Il est entendu que vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour la prise en charge du sinistre. La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues. S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L.121-3 du Code des Assurances sont applicables.

B.5.6.4. EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET SUBROGATION

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés au chapitre 2.B.5.5.2. « DÉPENSES NON GARANTIES ». Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours. Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

B.5.6.5. DÉCHÉANCE DE GARANTIE

Vous pouvez être déchu(e) de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

B.5.6.6. ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des Assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du Sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide

PRESTATIONS	Montant en € TTC
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	500 € (1)
• Commission	400 € (1)
• Intervention amiable	150 € (1)
• Toutes autres interventions	200 € (3)
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé en demande	550 € (2)
• Référé en défense, Requête ou Ordonnance	450 € (2)
• Infraction Code de la Route	450 € (3)
Première Instance	
• Juge de Proximité	
- Affaire civile	650 € (3)
- Affaire pénale	450 € (3)
• Tribunal d'Instance	650 € (3)
• Procureur de la République	200 € (1)
• Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	500 € (3)
• Cour d'Assises	2 000 € (3)
Tribunal de Grande Instance	
• Juridiction Correctionnelle	
- avec constitution de partie civile	850 € (3)
- sans constitution de partie civile	650 € (3)
• Autres procédures au fond	1 200 € (3)
Appel	
• en matière de police ou d'infraction Code de la Route	450 € (3)
• en matière correctionnelle	850 € (3)
• autres matières	1 050 € (3)
Cour de Cassation - Conseil d'État	2 100 € (3)
Toute autre juridiction	650 € (3)
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé	500 € (3)
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'ÉQUITÉ	1 000 € (3)

autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés. Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engagerons à :

- nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle du chapitre 2.B.5.5.5. « MONTANTS DE PRISE EN CHARGE OU DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT » pour le poste « Assistance – Médiation Civile ».

B.5.6.7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, il sera fait application des dispositions du chapitre 2.B.5.5.3. « CHOIX DE L'AVOCAT ».

B.6. FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

B.6.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons au prorata temporis à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties, les frais de séjour, souscrit auprès d'un organisateur de voyage, déjà réglés et non utilisés (transport non compris), à compter du jour suivant l'évènement entraînant votre retour anticipé, dans les cas suivants :

- suite à votre transport/rapatriement organisé par nos soins, dans les conditions définies ci-avant à l'article 2.A.1.1.1.,
- si un proche parent (votre conjoint, un ascendant, un descendant de vous-même ou de votre conjoint) se trouve hospitalisé ou décède, ou si l'un de vos frères ou sœurs décède et, que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour,
- si un Attentat ou une Catastrophe naturelle survient à destination durant votre séjour dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature, et que de ce fait vous devez interrompre votre séjour,
- si un Sinistre (cambriolage, incendie, dégât des eaux) survient à votre Domicile et que cela nécessite impérativement votre présence, et que de ce fait vous deviez interrompre votre séjour.

B.6.2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de séjour non utilisés. L'indemnité est remboursée dans les limites indiquées au Tableau des Montants de Garanties par personne, sans toutefois dépasser le plafond par Évènement. Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisateur du voyage.

B.6.3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Sont exclus :

Les conséquences d'une épidémie ou d'une pandémie causée par toute maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou toute autorité compétente du pays de votre Domicile ou de tout pays étranger que vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le voyage.

Cette exclusion ne s'applique pas si une épidémie entraîne une Maladie grave ou le décès d'un Assuré, d'un Membre de la famille, de la personne en charge de veiller sur vos enfants mineurs ou majeurs handicapés dont Vous êtes le représentant légal ou le tuteur légal ou de votre remplaçant professionnel.

3. CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

A. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES

A.1. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT ÉVASIO ANNUEL

Les prestations et les garanties décrites dans les présentes Dispositions Générales peuvent être souscrites au bénéfice de personnes physiques ayant leur Domicile en France métropolitaine, plus spécifiquement :

- Contrat Évasio annuel « Solo » est souscrit au bénéfice d'une personne physique.
- Contrat Évasio annuel « Duo » est souscrit au bénéfice des personnes suivantes lorsqu'elles sont indiquées aux Dispositions Particulières :
 - une personne physique,
 - son conjoint, son pacsé ou concubin notoire, vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,
 - ou toute autre personne vivant sous le même toit et ayant le même domicile fiscal,

- le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître ou les enfants adoptés à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours.

• Contrat Évasio annuel « Tribu » est souscrit au bénéfice des personnes suivantes lorsqu'elles sont indiquées aux Dispositions Particulières :

- une personne physique,
- son conjoint, son pacsé ou concubin notoire, vivant sous le même toit, et pouvant justifier de cette situation,
- leur(s) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans, à charge au sens fiscal,
- leur(s) enfant(s) handicapé(s) âgé(s) de plus de 25 ans, à charge au sens fiscal, et vivant sous le même toit,
- les enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'État civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours,
- les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans, qui ne sont pas fiscalement à charge des parents assurés mais pour lesquels ces derniers versent une pension alimentaire leur permettant de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus,
- leurs ascendants vivant sous le même toit, à charge au sens fiscal,
- le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrait(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours.

Le contrat Évasio annuel est composé :

- des prestations d'assistance, décrites à l'article 2.A.
- de l'option Assistance au(x) Véhicule(s) décrite au chapitre 2.A.3.,
- de l'option Assistance à domicile décrite au chapitre 2.A.4.,
- des garanties d'assurance au chapitre 2.B.

Ces différentes garanties sont souscrites soit seules, soit en multirisque, selon les modalités et aux conditions définies aux chapitres 3.A.2. à 3.A.4. ci-après.

A.2. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DE L'OPTION « ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) ET AUX PASSAGERS ASSURÉS » DU CHAPITRE 2.A.3.

L'option « Assistance au(x) Véhicule(s) et aux passagers assurés » (formule Classique ou formule Essentielle) ne peut être souscrite qu'en complément des prestations d'assistance décrite au chapitre 2.A. « PRESTATIONS D'ASSISTANCE ».

Peuvent être mentionnées aux Dispositions Particulières du contrat, 1 ou 2 Véhicule(s) maximum, répondant aux conditions prévues à la définition « Véhicule ».

A.3. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DE L'OPTION « ASSISTANCE À DOMICILE » DU CHAPITRE 2.A.4.

L'option Assistance à domicile ne peut être souscrite qu'en complément des prestations d'assistance décrites au chapitre 2.A. « PRESTATIONS D'ASSISTANCE ».

A.4. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DES « GARANTIES D'ASSURANCE » DU CHAPITRE 2.B.

Ces garanties ne peuvent être souscrites qu'en complément des prestations décrites au chapitre 2.A. « PRESTATIONS D'ASSISTANCE ». Toutefois, la garantie « ANNULATION » décrite au paragraphe 2.B.1. du chapitre 2.B. « GARANTIES D'ASSURANCE » peut être souscrite seule.

Vous ne serez couvert par le présent contrat que si vous avez respecté les recommandations officielles de voyages émises par une autorité gouvernementale de votre pays de Domicile à la date de départ.

B. PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le contrat Évasio annuel prend effet à la date portée aux Dispositions Particulières, laquelle ne peut être antérieure à la date de souscription. Il est souscrit pour une durée de 12 mois consécutifs.

Si le Voyage couvert par le présent contrat a déjà débuté au moment de la souscription, un délai de carence de 3 jours s'applique à compter du lendemain (00 h 00, heure française) de la souscription. Les conséquences d'un Sinistre survenu dans les 3 jours suivant la souscription ne sont alors pas assurées.

C. RENOUELEMENT AUTOMATIQUE DU CONTRAT

Les contrats faisant l'objet de paiement par prélèvement(s) automatique(s) sont renouvelés par tacite reconduction. Dans ce cas, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction à chaque échéance pour une période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée adressée à l'autre partie au plus tard 1 mois avant la date d'échéance annuelle par le Souscripteur ou par nous, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de modification du prix par nous, applicable après l'échéance annuelle du contrat, le Souscripteur a la possibilité de résilier son contrat dans un délai de 15 jours suivant la date de communication du nouveau prix.

D. DÉLAI DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances, Vous pouvez, dans les 14 jours calendaires qui suivent la date à laquelle Vous êtes informé(e) que le contrat est conclu, renoncer à votre adhésion sans avoir à justifier de motif ni à payer de pénalités. Dans ce cas, Vous devez Nous informer de votre intention de renoncer à la souscription au contrat **Évasio annuel** par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

EUROP ASSISTANCE – Service Gestion Clients

23, avenue des Fruitières – CS 20021 – 93212 Saint-Denis cedex

suivant le modèle ci-après :

« Je soussigné(e)
(Préciser vos nom et prénoms) déclare renoncer au contrat **Évasio annuel** (n° de contrat) souscrit en date du (date).

Fait à, le (date et signature) ».
Pour que le délai de renonciation soit respecté, l'Assuré doit transmettre sa volonté de renoncer avant l'expiration du délai de renonciation.

Toutefois, dès lors que l'Assuré a déclaré un sinistre mettant en jeu la garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois. La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date d'effet et la date d'échéance.

E. COTISATION - PAIEMENT

E.1. MONTANT

Le montant de la cotisation figure aux Dispositions Particulières.

E.2. PAIEMENT

La cotisation de ce contrat est payable :

- soit au comptant par carte bancaire,
- soit par prélèvement(s) automatique(s) SEPA, en un seul prélèvement correspondant au prix total du contrat souscrit ou par 4 prélèvements trimestriels correspondant chacun au quart du prix du contrat souscrit, ou par 12 prélèvements mensuels correspondant chacun au 12^e du prix du contrat souscrit.

Dans ce cas, le titulaire du compte chèques signe, au moment de la souscription, un mandat de prélèvement SEPA avec ses identifiants (IBAN/ BIC) et joint, à l'exemplaire des Dispositions Particulières du contrat qui nous est destiné, un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne.

Il s'engage à nous signaler toute modification de son identité bancaire.

Après réception des documents précités, nous communiquerons par courrier au Souscripteur les dates auxquelles s'effectueront les prélèvements. Le premier prélèvement interviendra au plus tôt le 5 du mois suivant la date de prise d'effet du contrat.

E.3. NON PAIEMENT - RÉSILIATION

En cas de non paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité, conformément à l'article L.113-3 du Code des Assurances, nous pourrions, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au dernier domicile connu du Souscripteur, suspendre les prestations et garanties prévues dans le présent contrat, 30 jours après l'envoi de cette lettre. Nous pourrions résilier le contrat souscrit, cette résiliation prenant, dans ce cas, effet dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours susvisé.

La notification de cette résiliation pourra être faite au Souscripteur dans la même lettre recommandée que celle précitée, valant première mise en demeure.

En cas de résiliation dans ces conditions, la part du montant du contrat restant due est immédiatement exigible.

F. MODIFICATION

Vous vous engagez à nous signaler toute modification concernant :

- l'adresse de votre Domicile,
- le nombre et le nom des Assurés (naissance, changement de situation, enfants atteignant l'âge de 25 ans, etc.),
- les caractéristiques du (des) Véhicule(s) garanti(s).

En cas de survenance d'un des événements précités modifiant votre situation ou celle de votre (vos) Véhicule(s), qui ne répondrait plus aux définitions et conditions d'application, le contrat peut être résilié par chacune des parties dans les conditions prévues au chapitre 3.J.1. ci-après.

La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

G. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÈNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure

ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

H. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre 2.A.1.1.1. « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

I. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des prestations d'assistance et garanties d'assurance décrites aux présentes Dispositions Générales. Sont exclus :

- les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme,
- la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter les Assurés avant ou pendant le Voyage,
- sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),
- les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

J. RÉSILIATION DU CONTRAT

J.1. LES CAUSES DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié :

- **par le Souscripteur ou par nous :**
 - chaque année à la date d'échéance du contrat moyennant un préavis de 2 mois avant cette date, lorsque le contrat est tacitement reconductible, ou un préavis d'un mois avant cette date si le contrat est résilié par le Souscripteur,
 - en cas de survenance des événements listés ci-dessous au cours du contrat, dès lors que le présent contrat couvre des risques en relation directe avec la situation antérieure qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation prend effet 1 mois à compter de sa notification, laquelle doit intervenir dans les 3 mois suivant la date de l'évènement (article L.113-16 du Code des Assurances).
- Ces événements sont le changement de domicile, de situation matrimoniale,

de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive de l'activité professionnelle,

• par nous :

- dans le cas où le Souscripteur ne paie pas la prime, dans les conditions prévues au chapitre 3.E.3. « NON PAIEMENT-RÉSILIATION »;
- dans le cas où des omissions ou des inexactitudes apparaissent dans les déclarations du Souscripteur à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des Assurances);
- après la survenance d'un Sinistre, ou la mise en œuvre d'une prestation d'assistance (décrite aux présentes Dispositions Générales), la résiliation prend effet 1 mois après que le Souscripteur en a reçu notification (article R.113-10 du Code des Assurances);

• par le Souscripteur :

- si nous modifions le tarif à l'échéance dans les conditions prévues au chapitre 3.C. « RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE DU CONTRAT »;
- si nous résilions après Sinistre un autre contrat souscrit par le Souscripteur (article R.113-10 du Code des Assurances);
- **de plein droit, en cas de retrait de notre agrément administratif** (article L.326-12 du Code des Assurances).

J.2. LES MODALITÉS DE RÉSILIATION

Pour le Souscripteur, par une notification par lettre ou tout autre support durable envoyé, à l'adresse suivante :

EUROP ASSISTANCE – Service Gestion Clients

23, avenue des Fruitières – CS 20021 – 93212 Saint-Denis cedex

Le point de départ du préavis est la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.

Le Souscripteur dispose également de la faculté de notifier la résiliation de son contrat d'assistance et d'assurance par tout autre moyen défini à l'article L.113-14 du Code des Assurances.

K. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3^e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée. Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3^e.

L. GARANTIES D'ASSURANCE : DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?

Concernant les garanties d'assurance, le règlement interviendra dans un délai de 5 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

M. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos prestations d'assistance et/ou garanties d'assurance, à l'exception de celle versée au titre de la garantie « INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE » décrite au chapitre 2.B.2., nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

N. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise, pour tous litiges survenus entre l'Adhérent, l'Assuré et/ou l'Assureur à la suite notamment d'un sinistre couvert.

Conformément à l'article L114-1 du Code des Assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 - En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément à l'article L114-3 du Code des Assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil), reproduits ci-après :

- **Article 2240 du Code civil :** « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».
- **Article 2241 du Code civil :** « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».
- **Article 2242 du Code civil :** « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».
- **Article 2243 du Code civil :** « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».
- **Article 2244 du Code civil :** « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».
- **Article 2245 du Code civil :** « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».
- **Article 2246 du Code civil :** « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

O. RÉCLAMATIONS – LITIGES

En cas de mécontentement dans la gestion de votre sinistre, vous êtes invité à adresser votre réclamation par écrit ou courriel à l'adresse suivante :

EUROP ASSISTANCE
Service Réclamations Clients
23, avenue des Fruitières – CS 20021
93212 Saint-Denis cedex
service.qualite@europ-assistance.fr

Une réponse vous sera fournie dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 2 mois suivant la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement. Si le délai de traitement doit excéder le délai de dix jours ouvrables, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. En tout état de cause, vous pouvez saisir le médiateur par courrier ou courriel à l'adresse indiquée ci-dessous, dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, qu'il y ait été répondu ou non :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

P. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris cedex 09.

Q. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

EUROP ASSISTANCE ITALIA S.P.A., intervenant sous sa dénomination commerciale EUROP ASSISTANCE INSURANCE, Entreprise d'assurance de droit italien, intervenant par l'intermédiaire de sa succursale française dont l'établissement est situé au 11-17, avenue François Mitterrand – 93210 Saint-Denis – France (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel de l'Assuré ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance,
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance,
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles,
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque,
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales,
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion,
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance,
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

L'Assuré ainsi que tout autre personne susceptible de rentrer en contact avec EUROP ASSISTANCE, désigné ci-après « les personnes concernées », sont informés et acceptent que leurs données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance des personnes concernées sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, au souscripteur, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles des personnes concernées sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Les personnes concernées sont informées et acceptent que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance.

Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Les personnes concernées en leur qualité de personne concernée par le traitement, sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. Les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, elles disposent d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits des personnes concernées s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE – À l'attention du Délégué à la Protection des Données – 23, avenue des Fruitières – 93212 Saint-Denis cedex.

Enfin, les personnes concernées sont informées qu'elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

R. DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

EUROP ASSISTANCE informe l'Assuré, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par internet :

www.bloctel.gouv.fr

L'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, n'interdit pas EUROP ASSISTANCE de contacter l'Assuré, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, concernant le contrat d'assurance souscrit, ou pour lui proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

LISTE DES PAYS

ZONE 1 : FRANCE

France métropolitaine (FR) - Principauté de Monaco (MC)

ZONE 2 : EUROPE ET PAYS MÉDITERRANÉENS

(à l'exclusion des DROM-COM, Canaries, Açores)

Albanie	Madère
Allemagne	Malte
Andorre	Maroc
Angleterre (voir Royaume-Uni)	Moldavie
Autriche	Monaco
Baléares	Monténégro
Belgique	Norvège
Bosnie-Herzégovine	Pays-Bas
Bulgarie	Pologne
Chypre	Portugal continental
Croatie	République Tchèque
Danemark (sauf Groenland)	(voir aussi Tchèque République)
Écosse (voir Royaume-Uni)	Roumanie
Espagne continentale	Royaume-Uni
Estonie	Saint-Marin
Finlande	Serbie
France métropolitaine	Slovaquie
Géorgie	Slovénie
Gibraltar	Suède
Grèce	Suisse
Hongrie	Tchèque, République
Irlande	Tunisie
Italie	Turquie
Jordanie	Ukraine (sauf les Républiques Populaires de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijjia et Territoire de Crimée)
Lettonie	Vatican, État de la cité du (Saint-Siège)
Liechtenstein	
Lituanie	
Luxembourg	
Macédoine du Nord	

ZONE 3 : MONDE ENTIER

Sauf les pays exclus dans le cadre de l'application du chapitre 1.D. « QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ? ».

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
FRAIS D'ANNULATION	Le jour de la souscription du voyage ou de la location saisonnière	Le jour du début du séjour
AUTRES GARANTIES	Sauf dérogation, le jour du départ	Sauf dérogation, le jour du retour

Les garanties ci-dessous sont applicables uniquement pendant la durée de votre voyage mentionnée aux Dispositions Particulières avec un maximum de 90 jours à compter de la date de départ.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

PRESTATIONS D'ASSISTANCE	Montant max. TTC/personne
<ul style="list-style-type: none"> • ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE - Transport/rapatriement - Prolongation de séjour d'un accompagnant assuré - Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assurés - Présence hospitalisation - Accompagnement des enfants - Rapatriement des animaux domestiques (étranger uniquement) - Poursuite du voyage - Chauffeur de remplacement - Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille, du remplaçant professionnel, de la personne en charge de la garde d'un enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au domicile 	<p>Frais réels Hôtel 80 €/nuits (max. 4 nuits)</p> <p>Billet retour + frais de taxi</p> <p>Billet AR + 80 €/nuits (max. 7 nuits) Billet AR ou hôtesse Frais de transport</p> <p>Frais de transport supplémentaires Billet ou chauffeur</p> <p>Billet(s) + frais de taxi</p>
<ul style="list-style-type: none"> • FRAIS MÉDICAUX - Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 2 : Europe et Pays méditerranéens • Zone 3 : Monde entier - Urgence dentaire Franchise des frais médicaux - Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> • Zone 2 : Europe et Pays méditerranéens • Zone 3 : Monde entier 	<p>160 000 €</p> <p>1 000 000 €</p> <p>160 €</p> <p>30 €</p> <p>160 000 €</p> <p>1 000 000 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> • ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS - Transport de corps - Frais de cercueil ou d'urne - Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assurés - Formalités décès ou reconnaissance de corps - Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille, du remplaçant professionnel, de la personne en charge de la garde d'un enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au domicile 	<p>Frais réels 1 000 €</p> <p>Billet retour + frais de taxi</p> <p>Billet AR + 80 €/nuits (max. 2 nuits)</p> <p>Billet(s) + frais de taxi</p>
<ul style="list-style-type: none"> • ASSISTANCE VOYAGE Avant le voyage - Informations voyage Pendant le voyage - Avance de la caution pénale à l'étranger - Prise en charge des honoraires d'avocat à l'étranger - Assistance en cas de sinistre au domicile : <ul style="list-style-type: none"> • Retour anticipé • Mesures conservatoires • Hébergement • Voyage des enfants et/ou des ascendants chez un proche • Garde des animaux de compagnie - Retour anticipé en cas d'attentat - Retour anticipé en cas de catastrophe naturelle - Transmission de messages urgents - Envoi de médicaments - Assistance en cas de vol, perte ou destruction des documents d'identité ou des moyens de paiement 	<p>15 300 €</p> <p>3 100 €</p> <p>Billet retour + frais de taxi 153 €</p> <p>50 €/nuits (max. 2 nuits)/ personne</p> <p>Billet AR ou hôtel 77 €/ personne/sinistre</p> <p>Transport + hébergement (153 €/sinistre)</p> <p>Billet retour + frais de taxi Billet retour + frais de taxi</p> <p>Frais d'envoi Avance de fonds de 2 300 €</p>

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

PRESTATIONS D'ASSISTANCE	Montant max. TTC/personne
<ul style="list-style-type: none"> - Informations santé - Assistance modification de voyage en cas d'imprévu Après le voyage suite à rapatriement - Voyage des enfants chez un proche ou voyage d'un proche jusqu'au domicile - Aide ménagère - Garde des animaux de compagnie - Confort hospitalier - École à domicile 	<p>Organisation</p> <p>Billet AR</p> <p>10 heures Transport + hébergement 153 € Location de TV 77 € 1 600 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> • ASSISTANCE AU(X) VÉHICULE(S) ET AUX PASSAGERS ASSURÉS FORMULE CLASSIQUE : Avant le voyage - Informations route - Révision du véhicule Assistance en cas de panne, accident, vol ou tentative de vol, crevaison, panne de carburant ou erreur de carburant, perte ou vol des clés du véhicule - Dépannage ou remorquage - Aide au constat - Envoi de pièces détachées - Attente des réparations - Acheminement : poursuite du voyage ou retour au domicile - Récupération du véhicule - Rapatriement du véhicule depuis l'étranger - Abandon du véhicule (étranger) FORMULE ESSENTIELLE : Avant le voyage - Informations route - Révision du véhicule Diagnostic mécanique - Analyse de devis de réparation en cas de panne - Télédiagnostic en cas de panne S.O.S. fourrière Stage de sensibilisation Retrait immédiat du permis de conduire - Remorquage - Acheminement Assistance en cas de panne, accident, vol ou tentative de vol, crevaison, panne de carburant ou erreur de carburant, perte ou vol des clés du véhicule - Dépannage ou remorquage - Aide au constat - Envoi de pièces détachées - Attente des réparations - Acheminement : poursuite du voyage ou retour au domicile - Récupération du véhicule - Rapatriement du véhicule depuis l'étranger - Abandon du véhicule (étranger) - Véhicule de remplacement (France) : <ul style="list-style-type: none"> • panne, crevaison, erreur carburant, perte ou vol des clés • accident, vol ou tentative de vol - Soutien psychologique en cas de car-jacking 	<p>Organisation du rendez-vous</p> <p>Frais réels (sauf véhicule de collection limité à 200 €)</p> <p>Frais d'envoi Hôtel 80 €/personne + frais de taxi 46 €/personne Billet ou location de voiture (48 h) Billet aller Frais de transport à la hauteur de la valeur Argus Organisation</p> <p>Organisation du rendez-vous</p> <p>Taxi 50 € Frais de stage</p> <p>230 € Frais de taxi 50 €</p> <p>Frais réels (sauf véhicule de collection limité à 200 €)</p> <p>Frais d'envoi Hôtel 80 €/personne + frais de taxi 46 €/personne Billet ou location de voiture (48 h) Billet aller Frais de transport à la hauteur de la valeur Argus Organisation</p> <p>3 jours</p> <p>8 jours 3 consultations/téléphone</p>

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

PRESTATIONS D'ASSISTANCE	Montant max. TTC/personne
• ASSISTANCE À DOMICILE Prestations d'assistance aux personnes - Recherche d'un médecin ou d'un service médical particulier - Livraison de médicaments en urgence - Recherche d'une ambulance - Voyage des enfants chez un proche ou voyage d'un proche jusqu'à votre domicile - Présence hospitalisation - Aide ménagère* - Garde des animaux de compagnie* - Confort hospitalier* Prestations d'assistance habitation - Réparation d'urgence (plomberie, vitrerie, électricité) - Dépannage serrurerie H24 - Frais d'hôtel** - Aide ménagère** - Véhicule utilitaire** - Gardiennage** - Mise en relation avec des corps de métier Prestations d'assistance pratique - Informations pratiques - Informations vie scolaire et parascolaire des enfants	Organisation Frais de déplacement du coursier Organisation Billet enfants ou billet AR proche Billet AR 10 heures Transport + hébergement 153 € Location de TV 77€ Frais déplacement 46 € Frais déplacement 77 € 77 € 10 heures Location 305 € 48 heures Organisation

* Hospitalisation imprévue 5 jours min.

** Domicile inhabitable suite à sinistre.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES D'ASSURANCE	Montant max. TTC/personne
• ANNULATION Selon conditions de vente dans la limite de : - 8 000 €/personne et 35 000 €/évènement - un loyer de 8 000 € pour les locations saisonnières Dans les 2 cas limité à 2 sinistres par année d'assurance <i>Franchises :</i> - Maladie, accident ou décès - Annulation toutes causes justifiées	Sans franchise 10 % avec un min. de 50 € (voyage)
• BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS - Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport Objets précieux : limités à 50 % du montant de la garantie <i>Franchise pour les dommages aux bagages</i> - Indemnités pour retard de livraison des bagages - Frais de reconstitution des documents d'identité	3 000 € 50 € Indemnité forfaitaire de 300 € 150 €
• INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE - Capital Décès ou Invalidité Permanente Totale Pour les enfants mineurs <i>Franchise de 10 %</i>	50 000 € 7 500 €
• RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER Plafond global de garantie - dont dommages corporels et dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels garantis - dont dommages matériels et dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis	4 000 000 €/évènement 4 000 000 €/évènement 75 000 €/évènement
• DÉFENSE JURIDIQUE ET RECOURS	3 000 €
• FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR - Remboursement des prestations non utilisées en cas de rapatriement médical ou de retour anticipé	Au prorata temporis avec un max. de 8 000 €/personne et 35 000 €/évènement



EUROP ASSISTANCE ITALIA S.P.A., intervenant sous sa dénomination commerciale EUROP ASSISTANCE INSURANCE Entreprise d'assurance de droit italien soumise au contrôle de l'Istituto per la vigilanza sulle assicurazioni (IVASS), au capital de 12 000 000 €, dont le siège social est situé Via del Mulino, 4 – 20057 Assago (MI) – Italie, immatriculée au Registre des Entreprises de chambre de commerce de Milan, sous le numéro 80039790151, P.IVA 01333550323 agissant par l'intermédiaire de sa succursale française dont l'établissement est situé au 11-17, avenue François Mitterrand – 93210 Saint-Denis – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 897 600 359
 Adresse postale : Europ Assistance Italia FB - 23 avenue des Fruitiers - CS 20021 - 93212 Saint-Denis cedex

L'Équité
 Société Anonyme au capital de 26 469 320 €
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 B 572 084 697 RCS Paris
 Siège social : 2, rue Pillet-Will – 75009 Paris

*Vous vivez, nous veillons

